

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUIN 2022

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 23 juin 2022, s'est réuni le 30 juin 2022, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Jean-Philippe PERIES (arrivé à 18h15)
ARZON	: Roland TABART
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY	: Pascal HERISSON
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN - Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Dominique LE MEUR
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LE BONO	: Yves DREVES
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE
MONTERBLANC	: Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER
PLOEREN	: Sylvie LASTENNET
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER PETARD
SAINT-AVE	: Anne GALLO (arrivée à 18h30) - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC
SARZEAU	: Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL (arrivé à 18h10)
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - François ARS - Christine PENHOUE - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGUE - Jean -Jacques PAGE - Christian LE MOIGNE - Patrick LE MESTRE

Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Pascal BARRET a donné pouvoir à Anne GALLO
ARRADON	: Lucile BOICHOT a donné à Régis FACHINETTI
COLPO	: Freddy JAHIER a donné pouvoir à Martine LOHEZIC
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
GRAND-CHAMP	: Moran GUILLERMIC a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir à Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI a donné Christian SEBILLE
MEUCON	: Pierrick MESSENGER a donné pouvoir à Michel GUERNEVE
PLESCOP	: Pierre LE RAY a donné pouvoir à Loïc LE TRIONNAIRE
PLOEREN	: Gilbert LORHO a donné pouvoir à Sylvie LASTENNET
PLOEREN	: Bernard RIBAUD a donné pouvoir à Sylvie LASTENNET

Affiché le 05/07/2022

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

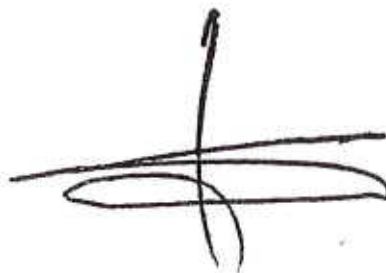
Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

ID : 056-200067932-20220630-220630_DEL55-DE

PLOUGOUMELLEN : Léna BERTHELOT a donné pouvoir à Françoise FOURRIER
PLOUGOUMELLEN : Raynald MASSON a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT
SAINT-AVE : Anne GALLO a donné pouvoir à Thierry EVENO jusqu'à son décès
SAINT-AVE : André BELLEGUIC a donné pouvoir à Morgane LE ROUX
SAINT-NOLFF : Eric ANDRIEU a donné pouvoir à Nadine LE GOFF-CARNEC
SARZEAU : David LAPPARTIENT a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
SARZEAU : Dominique VANARD a donné pouvoir à Corinne JOUIN DARRAS
SULNIAC : Christophe BROHAN a donné pouvoir à Marylène CONAN
THEIX-NOYALO : Christophe HAZO a donné pouvoir à Danielle CATREVAUX
VANNES : Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT
Mohamed AZGAG a donné pouvoir à Christine PENHOUE
Gérard THEPAUT a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE
Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Jean -Jacques PAGE
Virginie TALMON a donné pouvoir à David ROBO
Simon UZENAT a donné pouvoir à Christian LE MOIGNE
Laetitia DUMAS a donné pouvoir à Katy CHATILLON LE GALL
Marie-Noëlle KERGOSIEN a donné pouvoir à Patrick LE MESTRE

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in dark ink, consisting of a series of loops and a vertical stroke, representing the name David Robo.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUIN 2022

MOBILITE

RESEAU DE TRANSPORTS COLLECTIFS : MISE EN ŒUVRE D'UNE BILLETTIQUE ET RENOUVELLEMENT DU SYSTEME D'AIDE A L'EXPLOITATION ET L'INFORMATION VOYAGEURS

Monsieur Denis BERTHOLOM présente le rapport suivant :

La modernisation des transports collectifs se traduit notamment par la délivrance de nouveaux titres de transport aux usagers, sous différents supports utilisant une technologie sans contact, en vue de faciliter leurs déplacements et de leur proposer des services complémentaires. Outre l'utilisation des titres de transport, le dispositif de billettique vise à assurer la réalisation d'analyses statistiques, à mesurer la qualité du fonctionnement du système et à mesurer la traçabilité des recettes.

Au regard de son système de billetterie vieillissant et face à la nécessité d'analyser plus efficacement, plus régulièrement et plus finement l'usage des transports collectifs sur son territoire, il convient que l'agglomération mette en œuvre un dispositif de billettique sur le réseau KICEO.

Le Système d'Aide à l'Exploitation et à l'Information Voyageurs (SAEIV) actuellement utilisé présente quant à lui des limites dans les fonctionnalités proposées et leurs usages, et il convient également de le rendre plus performant.

Dans ce contexte, il est proposé :

- de mettre en œuvre la billettique sur le réseau de transports de l'agglomération à compter de septembre 2024, en en faisant l'acquisition via la Centrale d'Achat des Transports Publics (CATP).
Le montant estimatif de cette acquisition s'élève à 1,02 Millions d'€ HT en investissement la première année et à 80 000 € les années suivantes. Les frais de fonctionnement sont quant à eux évalués à 180 000 € par an ;
- d'acquérir deux distributeurs automatiques de titres de transports courant 2025, pour équiper en premier lieu le Pôle d'Echanges Multimodal de la Gare de Vannes, pour un montant estimatif de 47 000 € en investissement et 6 000 € de fonctionnement par an ;
- de procéder de manière différée au renouvellement du SAEIV à échéance septembre 2025 via un marché public pour un montant estimatif d'1,3 Million € en investissement. Les frais de fonctionnement sont quant à eux évalués à 120 000 € par an.

Il est proposé en outre d'adhérer à la démarche Korrigo, permettant ainsi à l'agglomération de bénéficier du support unique de déplacements et de services actuellement en circulation à l'échelle de la région Bretagne. L'interopérabilité des systèmes permettra en effet de voyager avec le même billet sur plusieurs réseaux et favorisera l'harmonisation de la gestion des titres de transport. L'intermodalité sera ainsi renforcée et les déplacements des usagers entre les différents réseaux bretons s'en trouveront simplifiés.

Affiché le 05/07/2022

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

ID : 056-200067932-20220630-220630_DEL55-DE

Vu l'avis favorable du Bureau du 3 juin 2022 et de la Commission Mobilités, Patrimoine et Grands Projets du 14 juin 2022, il vous est proposé :

- *d'engager les démarches d'acquisition des dispositifs tels que mentionnés ci-dessus ;*
- *de lancer une consultation, selon la procédure d'appel d'offres ouvert soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique, pour le renouvellement du SAEIV ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à contracter ce marché, conformément à l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier après le choix de la commission d'appel d'offres ;*
- *de donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour l'exécution de cette délibération.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

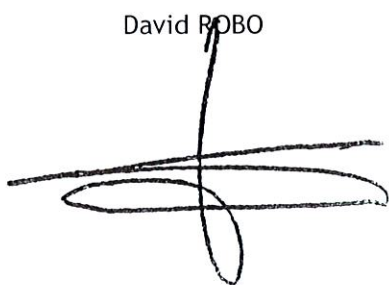
Monsieur Le Président,

Les secrétaires de séance,

David ROBO

Morgane LE ROUX

Anthony MOREL

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Robo', written over the printed name 'David ROBO'.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUIN 2022

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 23 juin 2022, s'est réuni le 30 juin 2022, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Jean-Philippe PERIES (arrivé à 18h15)
ARZON	: Roland TABART
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY	: Pascal HERISSON
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN - Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Dominique LE MEUR
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LE BONO	: Yves DREVES
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUeltas	: Michel GUERNEVE
MONTERBLANC	: Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER
PLOEREN	: Sylvie LASTENNET
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER PETARD
SAINT-AVE	: Anne GALLO (arrivée à 18h30) - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC
SARZEAU	: Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL (arrivé à 18h10)
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - François ARS - Christine PENHOUE - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGUE - Jean -Jacques PAGE - Christian LE MOIGNE - Patrick LE MESTRE

Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Pascal BARRET a donné pouvoir à Anne GALLO
ARRADON	: Lucile BOICHOT a donné à Régis FACHINETTI
COLPO	: Freddy JAHIER a donné pouvoir à Martine LOHEZIC
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
GRAND-CHAMP	: Moran GUILLERMIC a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir à Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI a donné Christian SEBILLE
MEUCON	: Pierrick MESSENGER a donné pouvoir à Michel GUERNEVE
PLESCOP	: Pierre LE RAY a donné pouvoir à Loïc LE TRIONNAIRE
PLOEREN	: Gilbert LORHO a donné pouvoir à Sylvie LASTENNET
PLOEREN	: Bernard RIBAUD a donné pouvoir à Sylvie LASTENNET

Affiché le 05/07/2022

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

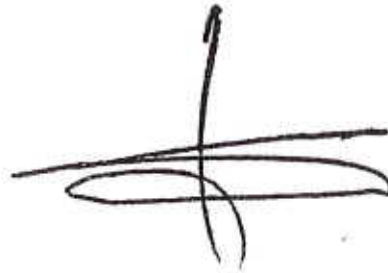
Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

ID : 056-200067932-20220630-220630_DEL56-DE

PLOUGOUMELLEN : Léna BERTHELOT a donné pouvoir à Françoise FOURRIER
PLOUGOUMELLEN : Raynald MASSON a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT
SAINT-AVE : Anne GALLO a donné pouvoir à Thierry EVENO jusqu'à son décès
SAINT-AVE : André BELLEGUIC a donné pouvoir à Morgane LE ROUX
SAINT-NOLFF : Eric ANDRIEU a donné pouvoir à Nadine LE GOFF-CARNEC
SARZEAU : David LAPPARTIENT a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
SARZEAU : Dominique VANARD a donné pouvoir à Corinne JOUIN DARRAS
SULNIAC : Christophe BROHAN a donné pouvoir à Marylène CONAN
THEIX-NOYALO : Christophe HAZO a donné pouvoir à Danielle CATREVAUX
VANNES : Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT
Mohamed AZGAG a donné pouvoir à Christine PENHOUE
Gérard THEPAUT a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE
Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Jean -Jacques PAGE
Virginie TALMON a donné pouvoir à David ROBO
Simon UZENAT a donné pouvoir à Christian LE MOIGNE
Laetitia DUMAS a donné pouvoir à Katy CHATILLON LE GALL
Marie-Noëlle KERGOSIEN a donné pouvoir à Patrick LE MESTRE

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in dark ink, consisting of a series of loops and a vertical stroke, representing the name David Robo.

-56-

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUIN 2022

MOBILITE

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA REGION BRETAGNE

Monsieur Denis BERTHOLOM présente le rapport suivant :

Afin de développer des perspectives communes en matière de mobilités, un travail de partenariat a été engagé entre le Conseil régional de Bretagne et Golfe du Morbihan - Vannes agglomération visant à :

- Affirmer une mobilisation partenariale forte autour des enjeux de mobilité, projets à l'appui
- Assurer la meilleure articulation possible des offres et services de mobilités sur le territoire
- S'accorder sur un projet territorial visant à favoriser des mobilités sobres
- Poursuivre et développer les coordinations existantes

3 axes de travail ont été identifiés pour atteindre ces objectifs :

- AXE 1 - Poursuivre le développement de l'offre de transports et des infrastructures et services, permettant le report modal et la réduction de l'autosolisme :
 - o En favorisant le raccordement de GMVA aux autres territoires par les modes ferroviaire et routier
 - o En améliorant conjointement l'offre de transports publics
 - o En encourageant le développement des mobilités alternatives à la voiture solo
- AXE 2 - Définir des modalités d'action partenariale pour que les mobilités soient facilitées et les besoins anticipés
 - o En permettant à tous de se déplacer
 - o En accélérant la transition énergétique et écologique
 - o En menant des actions de communication conjointes pour valoriser les offres de chacune des entités
- AXE 3 - Déterminer les biens communs et services mis à disposition et élaborer un cadre de gouvernance adapté en soutenant l'offre de services existantes et en continuant à la développer

Ces actions seront formalisées au travers d'une convention pour une durée de 6 ans.

Vu l'avis favorable du Bureau du 3 juin 2022 et de la Commission Mobilités, Patrimoine et Grands Projets du 14 juin 2022 :

- *de valider le projet de convention entre le Conseil régional de Bretagne et Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, jointe en annexe ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat pour la période 2022 - 2027 ;*
- *de donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour l'exécution de cette délibération.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

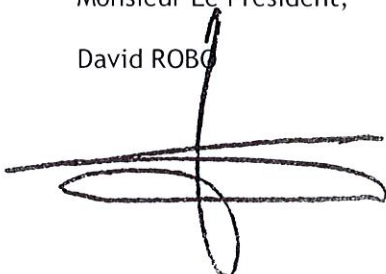
Monsieur Le Président,

David ROBO

Les secrétaires de séance,

Morgane LE ROUX

Anthony MOREL





CONVENTION DE PARTENARIAT

Conseil régional de Bretagne

Golfe du Morbihan Vannes Agglomération

POLITIQUES DE MOBILITE

2022-2027

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;

VU la délibération n°19_DIRAM_02 en date du 28 novembre 2019 approuvant le projet de schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

VU la délibération n°20_DITMO_02 en date du 18 décembre 2020 approuvant la nouvelle feuille de route régionale « s'engager pour des mobilités solidaires et décarbonées » ;

VU la délibération n°X de la Commission permanente du Conseil régional en date du X approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

VU la délibération n°X du conseil d'agglomération de l'EPCI Golfe du Morbihan Vannes Agglomération en date du 30 juin 2022 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président de l'EPCI à la signer ;

ENTRE :

La Région Bretagne,

283 avenue du Général Patton

CS 21101

35711 Rennes CEDEX 7

Représentée par Monsieur Loïc CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne

Ci-après dénommée « la Région » ou « la Région Bretagne »

D'une part,

ET :

L'EPCI Golfe du Morbihan Vannes Agglomération,

Communauté d'agglomération à fiscalité propre

Parc d'Innovation Bretagne Sud II – 30 rue Alfred Kastler

CS 70206

56006 Vannes Cedex

Représenté par Monsieur David ROBO, agissant en sa qualité de Président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération

Ci-après dénommé « Golfe du Morbihan Vannes Agglomération » ou « GMVA »

D'autre part.

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE

La mobilité des citoyen·ne·s a toujours constitué un enjeu central de la vie de la cité. Elle a pu façonner des territoires, les ordonner également. Plus vite, plus loin, plus souvent, plus sécurisée, avec le développement de nouveaux moyens de déplacement. Les déplacements se sont allongés, sans pour autant que le temps qui leur est consacré diminue.

Et les territoires sont aujourd'hui confrontés à de nouvelles problématiques – mobilités diverses, soutenabilité d'un modèle en temps de crises – mises en exergue par les crispations sociales et la pandémie.

Il s'agit de faciliter les mobilités du quotidien, tout en répondant à l'urgence climatique, énergétique et de santé publique. Les contributions dans le cadre de la BreizhCop ont pu démontrer les très fortes attentes autour de ces enjeux.

Il s'agit autant que faire se peut de lever les freins aux mobilités, qu'ils soient d'ordre économique, social ou géographique. Il en va de la solidarité et du développement des territoires.

Il s'agit de combattre le sentiment de délaissement, d'intégrer le fait périurbain, les difficultés propres aux espaces ruraux et le regroupement de certaines fonctions dans de grandes aires métropolitaines. Il en va de la cohésion et de l'équilibre des territoires.

Il s'agit, pour les pouvoirs publics, d'offrir aux citoyen·ne·s des parcours de mobilité facilités et sobres. Il convient d'améliorer sans cesse conjointement les offres, services et réseaux de transports.

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les lois MAPTAM et NOTRe, dites lois de réformes territoriales, redéfinissent la répartition des compétences entre collectivités territoriales. La Région est entre autres devenue compétente pour l'organisation des transports interurbains et scolaires, et met en œuvre un SRADDET à caractère prescriptif. Promulguée fin 2019, la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) permet à tout EPCI de devenir Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son ressort territorial. La gouvernance en matière de mobilités a connu ainsi en quelques années de profonds et rapides changements, qu'il faut pouvoir intégrer avec le souci constant de l'amélioration du service public rendu.

La Région Bretagne n'a pas attendu ces lois pour concevoir des relations fortes et partenariales avec les différentes collectivités qui font la Bretagne, dans de nombreux domaines. Ce partenariat s'est renouvelé et renforcé avec les EPCI, pour ce qui concerne le développement économique dans un premier temps. La formalisation d'un partenariat dans le champ des mobilités participe très activement de cette dynamique.

La démarche de contractualisation s'est engagée avec les EPCI volontaires, afin de définir un contrat de mobilités solidaires et décarbonées, accompagnateur des transitions. Elle repose sur une ambition publique et une vision stratégique partagées, issues des besoins du territoire et de ses habitant·e·s. Elle est guidée par le souhait de renforcer la cohérence et la lisibilité de l'action, au bénéfice de tou·te·s. Elle s'inscrit dans le cadre de la BreizhCop et du SRADDET.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fournit les conditions d'un partenariat territorial entre la Région et Golfe du Morbihan Vannes Agglomération relatif au champ des mobilités. Elle fixe les ambitions, règles, et modalités selon lesquelles Région et GMVA entendent croiser leurs stratégies respectives, eu égard à leurs compétences. Selon ces principes, chaque partie intègre les responsabilités, priorités et contraintes de l'autre partie dans la mise en œuvre des services publics qui lui incombent, dans l'intérêt des deux parties.

La présente convention prend en compte les réalités et priorités locales, et emporte donc un principe de différenciation, devant permettre de mieux répondre aux besoins spécifiques du territoire, dans un souci d'équité.

Le principe de la contractualisation se fonde d'une part sur le réseau *BreizhGo* et les différentes politiques associées à la mobilité que porte la Région, en qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité en Bretagne et de cheffe de file selon les termes de la loi. Elle se fonde d'autre part sur la compétence de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, les différents projets et priorités associés à la mobilité que porte celle-ci en qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son ressort territorial.

Elle ne remet ainsi pas en cause les différentes actions impulsées par chaque partie, mais vise au contraire une cohérence renforcée, une mutualisation plus grande et une optimisation des services apportés à la population, ainsi qu'une capacité d'anticipation dans les transitions à mener.

La présente convention a ainsi pour objet :

- D'affirmer une mobilisation partenariale forte autour des enjeux de mobilité, projets à l'appui
- D'assurer la meilleure articulation des offres et services de mobilités sur le territoire
- De s'accorder sur un projet territorial visant à favoriser des mobilités sobres
- D'organiser une nouvelle coordination

ARTICLE 2 – FONDATION DU PARTENARIAT

Pour préparer l'avenir de ses 34 communes, l'Agglomération a approuvé le 13 février 2020 son plan de déplacements urbains (PDU). Celui-ci fixe les orientations stratégiques de mobilité pour le territoire à horizon 10 ans. Il vise avant tout une maîtrise des flux automobiles. Cette dynamique est par ailleurs portée par le PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial), qui prévoit de diviser globalement par 2 la consommation énergétique des transports de personnes à l'horizon 2050. À l'horizon du PDU, l'objectif est ainsi d'atteindre une part modale Voiture Conducteur de 47% en 2030 (plus d'un déplacement sur 2 réalisé autrement qu'au volant de sa voiture) et 39% en 2050.

En complément de ces orientations, sur lesquelles se fonde son plan d'actions, le PDU vise d'une manière générale à améliorer les conditions de déplacements. À ce titre il est favorable à la réduction des déplacements contraints.

Pour répondre à ces différents enjeux, le PDU comprend 4 orientations majeures :

- Développer les modes actifs et en particulier l'usage du vélo,
- Développer les aménagements en faveur des transports collectifs,
- Encourager et poursuivre les actions en faveur de l'intermodalité,
- Développer un plan de mobilité touristique.

La Région, à travers ses compétences et actions, développe quant à elle une stratégie tournée vers la mutualisation qui permette le développement de services de mobilités à haute valeur ajoutée, afin d'améliorer, toujours, l'expérience voyageur et de favoriser le report modal vers des transports collectifs décarbonés et les mobilités douces.

Par sa situation géographique et son dynamisme, le territoire de GMVA constitue un point d'attraction, d'ancrage et de franchissement en Bretagne sud. La motorisation par ménage y est très légèrement en deçà de la moyenne bretonne et le réseau de transport public relativement dense. Aux 16 lignes du réseau *Kicéo* s'ajoutent 4 lignes *BreizhGo* mutualisées pour assurer la desserte intégrale (commerciale et scolaire) de quelques communes de GMVA, ainsi qu'une liaison maritime *BreizhGo* avec l'Île d'Arz et une liaison maritime gérée de façon privée avec l'Île aux Moines. TER *BreizhGo* et TGV desservent la gare de Vannes qui voit transiter chaque année près de 2 000 000 de voyageurs et non voyageurs.

Dans ce cadre, la présente convention ouvre un dialogue stratégique, marqué par le déploiement concret de projets et de leviers favorisant les mobilités de tou-te-s. Le partenariat, durable, s'inscrit ainsi dans la facilitation de l'atteinte des objectifs et pose les conditions d'une mise en œuvre volontariste par les deux parties. Il définit les contours d'une dynamique conjointe, pour améliorer les mobilités du territoire, et – fait central – vise à concourir à la décarbonation de la société.

Le partenariat s'appuie sur un triptyque qui fixe les déterminants d'une action la plus efficiente possible :

- I. Un territoire mobilités
Il s'agit d'explorer les conditions de développement de l'offre de transports et des infrastructures et services permettant le report modal et la réduction de l'autosolisme.
- II. Un territoire mobilisé
Il s'agit d'explorer les modalités d'action pour que l'ensemble des composantes du territoire se saisisse des enjeux de mobilités, au croisement de différentes politiques et transitions, mais également en connexion avec les territoires avoisinants.
- III. Un partenariat remobilisé
Il s'agit d'explorer les biens communs et services mis à disposition, et de fournir un cadre de gouvernance adaptée.

ARTICLE 3 – UN TERRITOIRE MOBILITES

Un territoire mobilités est un territoire qui est connecté aux autres et facilite les déplacements, anticipe les déplacements de demain, et travaille à coordonner efficacement les réseaux de transports.

Etant considérés que :

- La mobilité est un facteur de cohésion et d'intégration sociales,
- Le développement d'offres de transports publics efficaces nécessite de lourds investissements,
- L'usage de la voiture est souvent subi, engendrant des coûts importants pour l'utilisateur-trice et générant de surcroît de nombreuses externalités négatives,

Il convient pour les deux parties de s'accorder sur des initiatives permettant une utilisation augmentée des réseaux de transports et le développement de mobilités alternatives à la voiture solo.

3.1 Pour un meilleur raccordement aux autres territoires et au reste du monde

La Bretagne est une région périphérique. Elle a progressé dans son combat pour le désenclavement et grâce à un système de transport intégré et cohérent, les gains liés à la grande vitesse se diffusent à l'ensemble du territoire. Le Pacte d'accessibilité constitue par ailleurs le socle, entre autres, d'un engagement pour un meilleur raccordement au monde. Golfe du Morbihan Vannes Agglomération est ainsi relativement proche d'une gare TGV et d'un aéroport international, et constitue un point stratégique pour les axes ferroviaire et routier.

Pour autant, la multimodalité des déplacements demeure un enjeu quotidien et un défi pour raccorder chacun des espaces de la région entre eux. Un territoire mobilités s'apprécie au regard de ses territoires voisins, des flux qui existent entre eux et des liens physiques qui les rapprochent.

Dans cette optique, c'est un fait, la question du ferroviaire occupe une place à part. Le rail offre une infrastructure critique et historique, dont le rôle est essentiel pour relier les territoires et les gens. A ce titre, la Région soutient depuis de nombreuses années le développement de ce mode de transport, et demeure persuadée qu'il constitue une réponse d'avenir adaptée pour les voyageurs comme pour le fret de marchandises. Golfe du Morbihan Vannes Agglomération partage cette ambition.

Autre réponse d'avenir adaptée, et qui fut trop longtemps délaissée, celle des mobilités actives et douces qui font revivre une certaine forme de proximité et peuvent réduire l'utilisation de la voiture, pour peu que des infrastructures plus maillantes soient imaginées.

Projets structurants

Ces projets pouvant relever d'une double nature périmétrique – intraterritoriale ou interterritoriale – permettent de structurer physiquement une offre nouvelle sur le territoire, de fournir les conditions d'une amélioration sensible de celle-ci ou de permettre une meilleure multimodalité.

Dans ce cadre, la Région et GMVA considèrent comme stratégique la bonne réalisation, en cours, du **nouveau Pôle d'Echanges Multimodal**, à horizon 2025. Les deux parties conviennent que la mise en œuvre opérationnelle du chantier, lié à une contractualisation existante, doit permettre d'opérer des mutualisations et réalisations innovantes.

Par ailleurs, GMVA considère comme stratégique sur son territoire **le développement de la mobilité à vélo**, et est d'ores et déjà en avance de phase par rapport à ses premiers engagements. Ce sujet est d'autant plus vrai depuis la crise sanitaire, une vraie appétence pour l'usage du vélo s'étant révélée sur le territoire. La Région considère également ce développement comme stratégique, et particulièrement pertinent pour l'intermodalité des déplacements.

Enfin, du point de vue routier, les projets d'aménagement routier visant à améliorer une situation systémique de congestion demeurent une priorité pour le territoire. GMVA est la porte d'entrée de la Bretagne Sud et est à ce titre traversée par des flux qui ne le concernent pas toujours directement. L'attractivité du territoire fait par ailleurs que GMVA est aujourd'hui confrontée à des difficultés de circulation majeures, auxquelles il convient d'apporter des solutions durables. Le réaménagement de **l'échangeur du Liziec**, lequel fait partie du recensement établi dans le cadre du volet mobilité du futur CPER, est une première réponse incontournable pour le territoire de GMVA.

3.2 Pour une amélioration conjointe de l'offre de transports publics

L'amélioration de la performance du transport public est possible et nécessite la plus grande cohérence d'actions entre acteurs. L'offre peut être renforcée, plus adaptée à la typologie d'un territoire, par une coordination exemplaire. La fréquentation peut être renforcée, par ce développement coordonné de l'offre et la facilitation de parcours de mobilités, et dans le cadre d'une intermodalité et d'une multimodalité tarifaires concertés.

3.2.1 Coordination et mutualisation de réseaux – BreizhGo et Kicéo

La Région et GMVA s'accordent sur l'intérêt commun à coordonner et mutualiser des services, afin de permettre l'amélioration de l'offre à un coût maîtrisé pour les deux collectivités, au bénéfice des usager·ère·s.

Les deux parties ont déjà conclu une **convention de coordination des transports urbains et interurbains** : elle permet notamment un renforcement de l'offre par une mutualisation qui concerne 5 des 8 lignes *BreizhGo* et l'ensemble des circuits scolaires afférents à la desserte des communes ainsi concernées vers les établissements scolaires vannetais. A l'inverse, l'accord bénéficie aussi à la Région pour la desserte scolaire des élèves de Bieuzy-Lanvaux vers Grand-Champ et Vannes.

Par ailleurs, GMVA s'engage à la création de **voies de transports collectifs en site propre** afin d'améliorer les temps de parcours et ainsi faciliter la mobilité collective.

Autre élément d'intérêt, des trajets sur le ressort territorial de l'agglomération se font par **voie maritime**, et concernent les communes de l'Île aux Moines, Baden, Vannes, Séné ou de l'Île d'Arz. La liaison *Gare maritime de Vannes <> Séné (Barrarac'h) <> Île d'Arz* est une ligne *BreizhGo*. GMVA, dans le cadre de mobilités touristiques et à l'année, ainsi que la Région identifient ces liaisons comme particulièrement structurantes pour le territoire.

Eu égard à ces éléments, à la dynamique et aux besoins du territoire, les deux parties conviennent :

- de poursuivre la coordination et la mutualisation opérées, relative aux horaires et dessertes des réseaux *Kicéo* et *BreizhGo* et des services mutualisés, dans une logique d'intermodalité et sans effet de concurrence.
- si cette mutualisation est déjà très aboutie, de l'étendre autant que de besoin dès lors que l'opportunité serait confirmée. A ce titre, les deux parties **proposent d'étudier la pertinence de la mutualisation de nouvelles lignes**, sur les secteurs ouest (*Le Bono /Plougoumelen/Baden/Larmor-Baden vers Auray et vers Vannes*) et nord-ouest (*Baud/Grandchamp/Vannes*) de l'agglomération. Ces études devront aboutir en 2023/2024.
- de renforcer les capacités d'intermodalité en augmentant les points de connexion entre les arrêts *BreizhGo* et les lignes majeures *Kicéo*.
- d'étudier la possibilité de **mise en place de nouveaux « hubs » scolaires** en amont de la ville de Vannes afin de faciliter la qualité de circulation et la sécurité de ce public.
- de l'intérêt de pouvoir partager l'emprunt par les différents réseaux de transport des futures voies de transports collectifs en site propre de l'agglomération vannetaise. Les modalités d'un tel partage seront abordées ultérieurement dans le cadre de la définition du projet.
- d'expérimenter la mise en place, **d'une coordination ou d'une mutualisation de moyens entre GMVA et la Région Bretagne sur la liaison maritime Vannes-Séné, opérée à ce jour par les bateaux-bus du Golfe**. Les modalités exactes de la mise en œuvre de cette expérimentale restent à définir.

3.2.2 Intermodalité et multimodalité tarifaires

Travailler à la convergence ou à la combinaison de modalités tarifaires simplifie le parcours de l'usager-ère, et peut permettre une amélioration de la performance globale en levant un frein de complexité, pour tendre vers un usage sans couture. Il s'agit d'imaginer collectivement des offres visant à faciliter l'intermodalité et la multimodalité, pour tous les publics et notamment les plus vulnérables.

Les deux parties conviennent de **faire perdurer les modalités suivantes, déjà existantes, relatives à la correspondance sur Kicéo pour les voyageur-se-s muni-e-s d'un titre BreizhGo**, pour la durée de la convention et sans transfert financier de la Région, afin d'améliorer les possibilités d'intermodalité :

- correspondance à prix réduit sur Kicéo pour les titres individuels,
- abonnement combiné BreizhGo/Kicéo, pour un prix total équivalent au prix de l'abonnement BreizhGo et à 50% du prix de l'abonnement Kicéo (uniquement sur l'abonnement libre circulation Tout Public « 26-64 » et l'abonnement libre circulation « -26 »).

Les deux parties ne s'interdisent pas de réinterroger conjointement et au besoin, ces modalités, dans l'intérêt des usager-ère-s.

3.3 Pour un développement des mobilités alternatives à la voiture solo

Les deux parties conviennent de travailler à un mix mobilités positif – équation économique et écologique – en complément de l'offre de transports collectifs, afin de réduire le nombre de véhicules engagés sur les routes.

Dans ce cadre, conformément aux objectifs du SRADDET, les deux parties s'engagent entre autres à :

- i. Favoriser le développement des modalités actives et douces, pour participer à l'atteinte à un niveau régional d'un objectif de 15% de part de ces modes actifs et doux pour les déplacements domicile-travail à l'horizon 2040.
- ii. Favoriser le développement du covoiturage de proximité, dans la perspective d'atteindre, à un niveau régional, un objectif de taux de remplissage moyen de 1,5 personne par véhicule à l'horizon 2040.

- i. Les déplacements de moins de 3 km représentent plus de 40% des déplacements réalisés. L'apparition de l'assistance électrique a par ailleurs permis d'élargir la pertinence de certains modes actifs au-delà des 10 km de trajet. La part de ces modes – en mode seul ou lié à du rabattement – est en augmentation régulière, et ils n'ont pas forcément vocation à être cantonnés à des territoires très denses ou à de l'écotourisme, pour peu que des itinéraires sécurisés et facilement accessibles maillent l'espace. Plusieurs leviers d'actions existent.

GMVA engage une politique cycliste ambitieuse, telle que déclinée dans son PDU arrêté en 2020. Un réseau de pistes cyclables intercommunales est progressivement mis en œuvre, ainsi qu'une incitation au développement de réseaux communaux. Les services vélos aux usagers – prêt aux étudiants, subvention VAE, dispositif libre-service – sont en constante augmentation, en témoigne l'extension territoriale du dispositif accompagnée par la Région. La Région entend pouvoir accompagner dans la durée, selon des modalités qui restent à définir, ces développements en lien notamment avec les autres modes de transport et les points d'arrêt BreizhGo. En outre, dans le cadre de sa feuille de route

d'itinérance douce et de son schéma régional des véloroutes et voies vertes (SR3V), la Région intègre la **finalisation de l'aménagement de la voie 5 Bretagne** dite « la littorale à vélo », dont une partie concerne le territoire de GMVA ainsi que de la **voie 3** pour atteindre la presqu'île de Rhuys, en lien avec l'agglomération.

- ii. Favoriser le covoiturage de proximité et obtenir des résultats tangibles nécessitent un bouquet d'actions, qui peuvent appeler des engagements communs de la part des deux parties. Dans le domaine du covoiturage de proximité, la Région :
- a été, avec d'autres collectivités, à l'initiative de la plateforme OuestGo qui rassemble aujourd'hui 63 collectivités en Bretagne et Pays de la Loire. Des animations et accompagnements en local sont opérés pour favoriser son développement. Par son soutien continu à OuestGo, la Région entend promouvoir le covoiturage dynamique, domicile-travail et solidaire notamment.
 - s'appuiera sur les nouvelles possibilités de soutien au covoiturage permises par la LOM (abondement financier régional au forfait mobilités durables, que verserait une entreprise à ses salarié-e-s qui covoiturent). Il s'agit d'enclencher un cercle vertueux complémentaire pour le développement du covoiturage domicile-travail, plus spécifiquement dans les zones peu denses.
- Dans le domaine du covoiturage de proximité, GMVA :
- adhère à OuestGo.
 - est en réflexion pour de nouvelles modalités et actions participant à l'essor du covoiturage.
 - participe au développement de haltes multimodales ou d'aires de covoiturage simples sur son territoire et établit un schéma de développement des aires de covoiturage.

Sur le fondement de ces actions, et dans une volonté commune d'accompagner l'essor du covoiturage de proximité, les deux parties s'engagent à :

- **étudier de concert les modalités de création, d'aménagement et de fonctionnement des haltes multimodales** afin de faciliter le report modal ou le covoiturage. En cas de lien avec *BreizhGo*, la Région participera financièrement à ces aménagements ou extension de haltes.
- travailler conjointement sur le développement de la plateforme OuestGo et ses modalités d'animation, et pour le cas de GMVA, intégrer le comité technique le cas échéant.
- sensibiliser les usagers et communiquer sur les modalités de mise en relation, par tout autre biais qui s'avérerait pertinent.

ARTICLE 4 – UN TERRITOIRE MOBILISE

Golfe du Morbihan Vannes Agglomération et la Région se mobilisent pour que le territoire et ses composantes s'inscrivent dans une transition durable, facilitant les mobilités de tou-te-s. Il convient de conforter une dynamique liée aux trois piliers du développement durable, autour des enjeux de mobilité. Il est ainsi convenu que le territoire se mobilise afin que :

- soient prises en compte de façon pérenne et systémique les problématiques de déplacement au niveau de certaines politiques publiques
- les mobilités participent pleinement de l'effort d'atténuation du changement climatique et à son adaptation

- s'engagent des coopérations territoriales, dans un cadre solidaire, autour des mobilités
- de nouvelles initiatives et innovations puissent voir le jour

4.1 Pour une mobilité pensée pour tou-te-s

Les mobilités et leur facilitation définissent aussi le développement d'un territoire, qu'il soit naturellement enclavé ou non, et il importe que des politiques publiques, qu'elles relèvent d'une réglementation ou d'une incitation, prennent en compte ce facteur déterminant. Bien évidemment, pour être durables, ces mobilités doivent être les plus sobres possibles.

A ce titre, la problématique d'aménagement du territoire est centrale. Plus particulièrement, la définition du SCOT a constitué un levier fort, elle doit pouvoir limiter les mobilités contraintes, et renforcer son objectif de cohérence entre espaces de vie et stratégie de mobilité. Cet objectif relève des règles n° I-6 (Habitat des actifs du tourisme) et IV-2 (Intégration des mobilités aux projets d'aménagement) du SRADDET, et renvoie également à la question des aires de covoiturage (règle IV-4), déclinée *supra*.

Dans le cadre plus particulier du développement de l'offre touristique du territoire, les mobilités douces doivent être particulièrement travaillées. En effet, il est démontré que la pratique du cyclotourisme, en forte hausse, induit un réel report modal par la suite dans les trajets du quotidien, peu importe que ce report se fasse à l'autre bout du monde ou non. L'utilisation de ces voies vertes par les habitant·e·s est d'ailleurs particulièrement marqué en Bretagne. Ainsi, par l'élaboration en 2020 d'un schéma régional des aires d'arrêt sur les itinéraires du SR3V, l'offre de services pourra être renforcée sur les tronçons concernant GMVA, en partenariat avec la Destination Bretagne Sud – Golfe du Morbihan. Par ailleurs, GMVA identifie spécifiquement la problématique de mobilité touristique dans le cadre de son Plan de Déplacements Urbains en souhaitant mettre en place un plan dédié à cette mobilité.

Les employeurs et entreprises, composantes majeures d'un territoire, ont assurément un rôle pivot, le déplacement domicile-travail constituant une fraction importante des mobilités. Ceux-ci peuvent ou doivent engager des plans de mobilité, selon les termes de la LOM, ces plans pouvant fournir, outre leur utilité sociale et environnementale, une opportunité de développement quant aux difficultés de recrutement. Dans ce cadre, GMVA et la Région s'engagent à :

- faciliter la mise en œuvre de Plans de Mobilité Employeurs ou Inter-Employeurs (PMIE). GMVA réalise cette action de conseil en mobilité ; pour le cas de PMIE relevant de l'ensemble d'une zone d'emploi, et sur demande de GMVA, **la Région s'engage à étudier les modifications nécessaires pour répondre au besoin qui pourrait émerger**, relativement à son réseau *BreizhGo*.
- **se tenir informés dans le cas d'une installation de zone d'activités économiques ou tout projet d'implantation d'établissements de plus de 50 salarié·e·s**, selon les orientations du SRADDET et de la SRDEII, afin d'estimer la génération de flux de déplacements induits.

Plus particulièrement, à travers le prisme de la formation professionnelle et de la politique publique de l'emploi, en dehors des actions de financement individuel, les deux parties ont un intérêt à agir, de concert, dans le champ des mobilités. En effet, trop de nos concitoyen·ne·s renoncent à un emploi ou au fait de rentrer en formation, faute d'une solution de mobilité ou par méconnaissance des solutions. Dans la recherche de solutions inclusives, il conviendrait de :

- permettre le développement de façon concertée et en corollaire, d'un Programme Action Territoriale (financé *via* le Programme Régional d'Investissement dans les Compétences) qui intègre un axe mobilité fort.
- mobiliser les organismes de formation du territoire pour le développement d'ateliers relatifs à la mobilité de façon ex-ante, déclinées dans le programme régional PREPA. Cette offre de formation est destinée aux personnes en recherche d'emploi qui souhaitent concrétiser leur projet professionnel et prépare ainsi leur entrée en formation qualifiante dans les secteurs qui recrutent en Bretagne.
- conformément à l'article 3.2.2, travailler à la convergence en matière de tarification sociale des mobilités.

Parce qu'une mobilité pensée pour tou-te-s, c'est également et simplement permettre à tou-te-s d'utiliser des systèmes de transport, il convient de s'assurer que les personnes à mobilité réduite (PMR) ont la possibilité d'un accès facilité à ceux-ci. Si les services de transport spécifique de scolaires en situation de handicap relèvent d'une compétence départementale, GMVA et la Région souhaitent dans le cadre de la présente convention se mobiliser pour améliorer les conditions de mobilité des PMR, faciliter la réalisation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée régional et des actions entreprises dans le domaine par GMVA.

4.2 Pour une accélération de certaines modalités des transitions énergétique et écologique

Le secteur des transports est indubitablement consommateur d'énergie et émetteur de Gaz à Effet de Serre. Il représente 35% des consommations d'énergie totales et 27% des émissions de GES à l'échelle de la Bretagne. A horizon 2040, un scénario « *Transition F4* » – annexé au SRADDET – induit une baisse des consommations de 45% par rapport à 2015. La présente convention n'a certes pas vocation à couvrir l'intégralité des champs permettant l'atteinte de ces objectifs, certains s'avérant hors périmètre direct d'une contractualisation territoriale entre la Région et l'EPCI. Toutefois, de nombreux engagements y concourent, tant dans le domaine du covoiturage que dans le volontarisme lié au développement de la part modale des mobilités douces (article 3.3) par exemple. De même, chaque EPCI s'engage, à travers son Plan Climat Air Energie Territorial, à de nombreuses actions sur la mobilité dont certaines peuvent relever du périmètre de cette contractualisation C'est le cas du PCAET de GMVA. Et il est possible d'enclencher une dynamique encore plus vertueuse, afin de limiter les émissions de GES, la pollution de l'air et d'atteindre une mobilité bas carbone. En effet, les mobilités peuvent être un chaînon majeur de boucles énergétiques vertueuses en participant à l'émergence de nouveaux vecteurs énergétiques, voire de solutions de stockage de l'énergie – problématique majeure en Bretagne et pour le développement des énergies renouvelables.

Ainsi, à travers le pacte biogazier breton et la future feuille de route bretonne du déploiement de l'hydrogène renouvelable, les deux parties conviennent de collaborer à favoriser l'émergence de projets sur le territoire de GMVA. Ces éléments pourront faire l'objet d'une contractualisation spécifique liée à ces transitions. Toutefois, d'ores et déjà, les deux parties s'entendent afin de promouvoir le **développement d'une filière d'hydrogène renouvelable**. Les deux parties travaillent ainsi en lien avec les transporteurs concessionnaires afin d'opérer des modifications ou transformations de mobiles terrestres et maritimes, vers plus de sobriété énergétique.

4.3 Pour un renforcement des solidarités territoriales

La présente convention se focalise, de manière naturelle, sur le ressort territorial de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération. Pour autant, signifier que l'enjeu des mobilités dépasse *stricto sensu* ces frontières relève de la lapalissade. Les territoires sont interdépendants, non nécessairement égaux entre eux, et certains projets ne peuvent prendre sens que dans l'élargissement territorial de la réflexion.

A travers ce prisme, la mutualisation de lignes peut impacter – de manière souvent positive – les territoires limitrophes et nécessiter la recherche d'une coordination à une échelle plus large.

4.4 Pour une meilleure appropriation des enjeux de mobilité au service de tou·te·s

Des réflexions, voire des solutions, existent un peu partout sur les territoires. Leur valorisation et leur mutualisation doivent pouvoir prévaloir. La Région et GMVA sont conscientes de l'importance de disposer d'une ingénierie territoriale forte, à même de créer un environnement propice au développement des nouvelles mobilités et s'inscrivant dans une dynamique partagée.

Il convient dès lors de tirer parti au maximum des possibilités offertes quant aux différentes aides disponibles, à l'échelon national et européen, dans la mise en place de projets durables de mobilités. En cohérence avec les orientations stratégiques partagées, et dans l'optique d'une mise en œuvre facilitée, Golfe du Morbihan Vannes Agglomération et la Région conviennent du principe d'étudier de concert et de façon régulière, en lien éventuel avec la cellule régionale d'appui « France Mobilités », les dispositifs suivants (liste non exhaustive) :

- Appels à projets du Fonds Mobilités actives,
- Appels à projets « Vélo et Territoires » et « Territoires d'expérimentation de nouvelles mobilités durables »,
- Fonds européens, dont les fonds structurels
- Programmes de Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

Dans cette volonté réciproque d'une animation et d'actions concertées bénéfiques au développement de mobilités bas carbone, GMVA et la Région s'associent pour adopter une communication qui valorisent leurs engagements respectifs. En effet, l'activation d'une communication cohérente constitue un levier important pour la perception par les citoyen·ne·s de systèmes de mobilités efficaces et transformants. Ainsi, il s'agit en partenariat d'être en capacité de communiquer sur la complémentarité des offres, l'effort public de mutualisation et que chaque partie utilise ses propres canaux pour un effet de diffusion. Il est proposé, dans le cadre de la présente convention, de travailler à une **information aux usagers qualifiée de mixte (Région-BreizhGo/GMVA-Kicéo), y compris visuellement sur les mobiles terrestres utilisés pour des lignes mutualisées.**

ARTICLE 5 – UN PARTENARIAT REMOBILISE

Le partenariat existe, la présente convention le renforce indéniablement. Elle doit pouvoir renouveler l'action publique, dans le champ des mobilités, et réinventer l'offre de services à la population. Les items relevant d'*Un territoire mobilités* et d'*Un territoire mobilisé* y participent pleinement. Il convient d'aller plus loin, en pérennisant et en améliorant les acquis collectifs, les biens communs, et en s'assurant que le présent cadre, le présent partenariat s'avère durable, afin d'en améliorer l'efficience au fil des années.

5.1 Grâce à une offre de services étoffée

Par des envies et volontés communes, souvent propres à la Bretagne, de nombreux projets et actions ont pu voir le jour. Les fruits de ces travaux collectifs existent dans le domaine des mobilités et contribuent de fait à une offre de qualité sur le territoire, pour des coûts mutualisables. Ils constituent des biens communs potentiels et sont des projets vivants, qui nécessitent de nouveaux développements à la fois techniques, organisationnels et territoriaux.

Peuvent être ainsi qualifiés de biens communs :

- Le système de billettique *KorriGo*, la carte bretonne des déplacements favorisant le développement de l'intermodalité. En tant que cheffe de file de l'intermodalité, et parce que *KorriGo* a prouvé son intérêt, la Région cherche à poursuivre son développement, sur tous les réseaux où cela est possible, et met à disposition son expertise sur le sujet.
Dans ce cadre, la Région accompagnera GMVA, selon les modalités de déploiement de *KorriGo* qui seront actés pour ses services de mobilité. Pour faciliter les parcours voyageurs, il sera recherché si possible une **cohérence de calendrier** entre le déploiement de la billettique *KorriGo* sur le réseau *Kicéo* et celui sur les lignes interurbaines morbihannaises (horizon 2023-2024).
- Le corollaire *KorriGo Services* pour offrir une panoplie de services dans l'espace public. La carte de transport *KorriGo* fournit un support – qui pourrait être dématérialisé par la suite – logique permettant d'accéder à de nombreux services publics tels que les parkings ou la bibliothèque. Le projet permet de cette façon d'agréger des services de proximité, quotidiens, autour de la notion de mobilités.
De la même manière, **l'accompagnement pour un système *KorriGo* permettra de déterminer les services adéquats pouvant migrer sur un tel support**, selon l'intérêt formulé par GMVA.
- *MobiBreizh*, le système d'information multimodal régional visant à simplifier l'usage des transports publics en Bretagne en effectuant des recherches d'itinéraires. Un tel système d'information dynamique facilite la complémentarité des offres de transports, ainsi que leur lisibilité. Il doit offrir une exhaustivité la plus complète possible pour développer la cohérence entre réseaux et différentes formes de mobilité, et la qualité des données fournies s'avère primordiale. Une amélioration de l'information en temps réel sur ce canal est par ailleurs actuellement en réflexion.
Le réseau *Kicéo* est un réseau partenaire de *MobiBreizh*, GMVA s'engage ainsi à continuer de contribuer au développement qualitatif et quantitatif du système d'information, par la mise à disposition de données fiables et harmonisées. Par ailleurs, plus largement dans la perspective d'un MaaS, l'offre pour les usager-ère-s d'une distribution – qui peut être physique – mutualisée de titres de transport devient une évidence, dans la recherche d'une consolidation des services publics et d'une facilitation des transactions, au service des mobilités. Dans ce cadre, GMVA et la Région retiennent comme objectif commun, dans l'idéal, une **distribution mutualisée au futur PEM de Vannes**. Dans l'éventualité où l'agglomération viendrait à ouvrir un **espace mobilité dédié, une distribution mutualisée serait étudiée**.
- *OuestGo*, tel que développé à l'article 3.3 de la présente convention. Les deux parties réaffirment ici leur intérêt commun.

5.2 Grâce à une coordination améliorée

Les deux parties conviennent que le champ des mobilités requiert une agilité particulière, tant dans le suivi, l'évaluation que l'évolution des actions partenariales. Il s'agit également d'instaurer une dynamique globale et largement partagée entre Région et GMVA.

Ainsi, les parties s'engagent à partager les informations et bilans jugés nécessaires à la bonne mise en œuvre de la convention.

Si les parties peuvent se rencontrer autant que de besoin, il est institué :

- Un Comité de suivi technique, constitué de la Direction des Transports et Mobilités, de la Direction de l'Espace Territorial Bretagne Sud de la Région, et de la Direction de la Mobilité de GMVA. Il se réunit une fois par an.
- Un Comité de Pilotage, constitué du Vice-Président de la Région en charge du climat et des mobilités, du Vice-Président en charge de la Mobilité de GMVA et du conseiller délégué aux mobilités de GMVA. Il se réunit une fois tous les 2 ans. Le Comité de Pilotage peut convier des invité·e·s d'autres structures, autant que de besoin.

Il est à noter que ces instances viennent en complément des Comités de Ligne préexistants et mis en place par la Région, qui renvoient à la concertation usager·ère·s au titre de l'action régionale. Elles ne sauraient également préjuger des instances spécifiques à déterminer dans le cadre plus global de la relation Région – GMVA.

Selon la nature des expressions, la Région s'engage par ailleurs à étudier les possibilités d'un accompagnement financier pour tout programme de recherche-action ou étude prospective permettant une mise en œuvre accélérée des ambitions déclinées de la présente convention, au bénéfice des deux parties, et visant à améliorer la coordination des politiques publiques définies par chacune des deux parties. Concomitamment, Golfe du Morbihan Vannes Agglomération s'engage à associer systématiquement la Région pour toute étude spécifique de mobilités sur son territoire, dès lors que cette dernière est distinctement concernée.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINALES

6.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période pluriannuelle s'étalant sur la période 2022-2027. Elle prend effet à compter de la date de signature par les parties et pour une durée pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2027.

6.2 Modification de la convention

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant qui sera adopté dans les mêmes conditions de forme et de procédure que la présente convention.

6.3 Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée sur demande de la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai de deux mois, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus, et restée sans réponse.

6.4 Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

6.5 Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional de Bretagne, le Président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, dont 1 pour chaque signataire.

Pour la Région,

Le

Le Président du Conseil régional,

Loïc CHESNAIS-GIRARD

Pour Golfe du Morbihan Vannes Agglomération,

Le

Le Président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération,

David ROBO

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUIN 2022

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 23 juin 2022, s'est réuni le 30 juin 2022, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Jean-Philippe PERIES (arrivé à 18h15)
ARZON	: Roland TABART
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY	: Pascal HERISSON
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN - Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Dominique LE MEUR
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LE BONO	: Yves DREVES
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUeltas	: Michel GUERNEVE
MONTERBLANC	: Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER
PLOEREN	: Sylvie LASTENNET
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER PETARD
SAINT-AVE	: Anne GALLO (arrivée à 18h30) - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC
SARZEAU	: Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL (arrivé à 18h10)
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - François ARS - Christine PENHOUE - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGUE - Jean -Jacques PAGE - Christian LE MOIGNE - Patrick LE MESTRE

Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Pascal BARRET a donné pouvoir à Anne GALLO
ARRADON	: Lucile BOICHOT a donné à Régis FACHINETTI
COLPO	: Freddy JAHIER a donné pouvoir à Martine LOHEZIC
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
GRAND-CHAMP	: Moran GUILLERMIC a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir à Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI a donné Christian SEBILLE
MEUCON	: Pierrick MESSENGER a donné pouvoir à Michel GUERNEVE
PLESCOP	: Pierre LE RAY a donné pouvoir à Loïc LE TRIONNAIRE
PLOEREN	: Gilbert LORHO a donné pouvoir à Sylvie LASTENNET
PLOEREN	: Bernard RIBAUD a donné pouvoir à Sylvie LASTENNET

Affiché le 05/07/2022

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

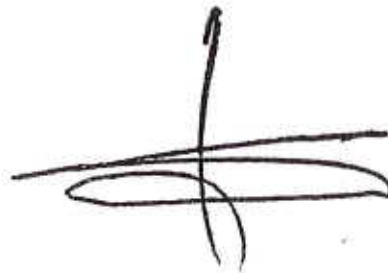
Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

ID : 056-200067932-20220630-220630_DEL57-DE

PLOUGOUMELLEN : Léna BERTHELOT a donné pouvoir à Françoise FOURRIER
PLOUGOUMELLEN : Raynald MASSON a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT
SAINT-AVE : Anne GALLO a donné pouvoir à Thierry EVENO jusqu'à son décès
SAINT-AVE : André BELLEGUIC a donné pouvoir à Morgane LE ROUX
SAINT-NOLFF : Eric ANDRIEU a donné pouvoir à Nadine LE GOFF-CARNEC
SARZEAU : David LAPPARTIENT a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
SARZEAU : Dominique VANARD a donné pouvoir à Corinne JOUIN DARRAS
SULNIAC : Christophe BROHAN a donné pouvoir à Marylène CONAN
THEIX-NOYALO : Christophe HAZO a donné pouvoir à Danielle CATREVAUX
VANNES : Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT
Mohamed AZGAG a donné pouvoir à Christine PENHOUE
Gérard THEPAUT a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE
Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Jean -Jacques PAGE
Virginie TALMON a donné pouvoir à David ROBO
Simon UZENAT a donné pouvoir à Christian LE MOIGNE
Laetitia DUMAS a donné pouvoir à Katy CHATILLON LE GALL
Marie-Noëlle KERGOSIEN a donné pouvoir à Patrick LE MESTRE

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in dark ink, consisting of a series of loops and a vertical stroke, representing the name David Robo.

-57-

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUIN 2022

EAU

REGLEMENT DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Monsieur Thierry EVENO présente le rapport suivant :

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence eaux pluviales urbaines, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération a identifié une problématique concernant une pratique très répandue de raccordement systématique des nouvelles constructions au réseau d'eaux pluviales.

Or, la collectivité n'a pas aujourd'hui obligation d'accepter ces eaux pluviales et, le cas échéant, a la possibilité d'émettre des conditions lors des demandes de raccordement.

L'objectif est de pouvoir maîtriser les flux d'eaux pluviales issues du développement de l'urbanisation afin de pouvoir maîtriser leur impact quantitatif et qualitatif.

Dans cette optique, un projet de règlement de gestion des eaux pluviales urbaines applicable à l'ensemble du territoire de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération a été partagé et élaboré avec les communes.

Ce document s'inscrit dans l'axe de « développement d'une culture pluviale au sein des services » et est en lien avec le schéma directeur de gestion des eaux pluviales urbaines et le PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations).

Vu l'avis favorable du Bureau du 3 juin 2022 et des Commissions Aménagement du 14 juin 2022 et Environnement du 16 juin 2022, il vous est proposé :

- de valider le projet de règlement de gestion des eaux pluviales urbaines ci annexé ;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITE

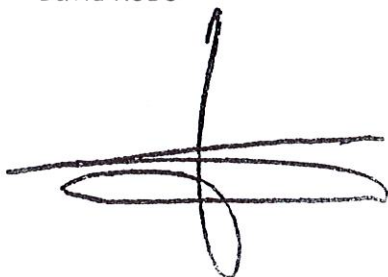
Monsieur Le Président,

Les secrétaires de séance,

David ROBO

Morgane LE ROUX

Anthony MOREL



Affiché le 05/07/2022



Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

ID : 056-200067932-20220630-220630_DEL57-DE

Règlement de gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération

Délibération du 30/06/2022

Date d'entrée en application 01/09/2022

CHAPITRE I - LES DISPOSITIONS GENERALES

Le règlement de gestion a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire 30/06/2022.

Le règlement de gestion est opposable et s'applique, à compter de son caractère exécutoire, à l'ensemble des projets mis en œuvre sur le territoire de Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération nécessitant un raccordement au réseau public d'assainissement pluvial.

Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération exerce la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU). Cette compétence comprend la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires définies comme urbaines. Sa gestion peut être exercée en direct ou confiée à certaines communes dans le cadre de conventions de gestion de la compétence eaux pluviales urbaines.

Article 1 - OBJET DU REGLEMENT DE GESTION

L'objet du présent règlement de gestion est de définir les conditions et modalités de raccordement ou de non-raccordement des réseaux pluviaux privés au réseau public de gestion des eaux pluviales urbaines, afin que soient assurés la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement conformément à la réglementation en vigueur, et notamment l'article L2226-1 du code général des collectivités territoriales et le dernier alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique.

En cas de non-respect par l'aménageur privé du présent règlement de gestion, les services gestionnaires des Eaux Pluviales Urbaines se réservent le droit d'interdire le raccordement d'un réseau privé au réseau public.

Les prescriptions du présent règlement de gestion ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Les conditions de gestion des eaux pluviales entre personnes privées ne font pas partie du présent règlement mais sont régies par les articles 640, 641 et 681 du Code Civil.

Article 2 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Les eaux pluviales urbaines sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques et qui génèrent un écoulement ponctuel sur les surfaces définies comme urbaines au titre de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines.

A ce titre, Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération est compétente en matière de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines et assure l'entretien et la gestion du patrimoine public au titre de cette compétence en direct ou via convention de délégation de gestion.

Les eaux de ruissellement des voiries publiques, et l'entretien des éléments surfaciques tels que les grilles avaloirs relèvent, quant à elles, de la compétence voirie, exercée suivant les secteurs par les Communes, Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération, le Département du Morbihan, l'Etat.

Article 3 - PRINCIPE GENERAL : LE ZERO-REJET

Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Les eaux de pluies des habitations et des immeubles doivent être conservées et infiltrées sur la parcelle, selon le principe du principe du zéro-rejet.

Tout projet d'aménagement et de construction d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles devra être élaboré sans rejets au domaine public, a minima, pour une pluie de période de retour **10 ans sur 240 minutes** soit 35mm.

Au-delà d'un événement pluvieux d'occurrence décennale, l'aménageur devra concevoir ses ouvrages pour permettre, lorsqu'ils sont saturés, de générer le moins d'impact possible. En aucun cas ne sera privilégié le rejet vers les réseaux d'eaux pluviales alors saturés.

Cette doctrine s'applique à tout projet d'imperméabilisation nouvelle, de densification douce ou dure. Toute modification d'un point de rejet existant ou des surfaces alimentant un point de rejet existant équivaut à une demande de nouveau rejet.

Précisions sur la notion d'infiltration :

La gestion des eaux pluviales sera réalisée par des dispositifs d'infiltration à ciel ouvert au plus proche du

REGLEMENT DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

point de chute de type espaces végétalisés en creux ou par toute autre technique.

La mise en place d'un dispositif enterré doit être exceptionnelle et justifiée par l'impossibilité spatiale d'atteindre les objectifs de stockage/infiltrations malgré l'application d'une gestion intégrée des eaux pluviales à l'ensemble des espaces du projet : mise en place de revêtements perméables et sollicitation de tous les espaces végétalisés pour l'infiltration.

Modalités de calcul :

Si la surverse sur l'espace privatif n'est pas possible, un éventuel rejet sur le domaine public, sera conditionné au respect des éléments suivants :

Zéro rejet pour une pluie de période de retour **10 ans sur 240 minutes** soit 35mm en 4h.

Les ouvrages devront stocker et infiltrer les 35mm de pluies tombant sur les espaces imperméables.

$$\text{Volume de stockage infiltration (m}^3\text{)} = \text{Surface Imperméable (m}^2\text{)} \times 0,035$$

Pour calculer la **Surface Imperméable** :

- On applique un coefficient de 1 à toutes les surfaces imperméables (toitures, parkings, voiries...)
- On applique un coefficient de 0 à toutes les surfaces perméables ou semi-perméables (espaces végétalisés, toitures végétalisées, parkings ou voiries drainantes ou végétalisés, stabilisés...)

Temps d'infiltration :

La concentration des eaux pluviales en un point sera limitée afin de permettre une infiltration totale d'une pluie de 35mm en 5 jours.

Tout projet présentant un taux d'imperméabilisation inférieur à 60% sera considéré par défaut comme non raccordable. La sollicitation de 40% d'espaces non imperméables étant considérée comme permettant d'infiltrer une lame d'eau de 35mm.

CHAPITRE III - DEROGATION DE RACCORDEMENT AU RESEAU PLUVIAL PUBLIC

Article 4 - EN CAS DE CONTRAINTES AVEREES : INFILTRER AVANT DE REJETER AU RESEAU

En cas de contraintes avérées rendant impossible l'infiltration de la totalité des 35mm de pluie, et après validation par les services gestionnaires des Eaux Pluviales Urbaines, un rejet dans le réseau public (canalisations d'eaux pluviales, fossés...) pourra être autorisé. Le débit sera limité de 3l/s/ha. Le service gestionnaire des eaux pluviales urbaines se réserve le droit d'émettre toute prescription permettant de garantir le bon fonctionnement des réseaux publics. Un prétraitement et une cote de sortie pourront ainsi être imposés.

Dans tous les cas, un abattement par infiltration des 10 premiers millimètres de pluies avec une technique aérienne sera systématiquement demandé pour obtenir le raccordement au réseau.

Un certain nombre de techniques peuvent être mises en œuvre pour infiltrer puis limiter et enfin étaler dans le temps les apports pluviaux : utilisation des espaces verts en priorité, diminution des surfaces imperméabilisées, cassures de pentes en terrasses successives (les noues, puisards, tranchées d'infiltration, chaussées poreuses, talus, merlons...).

Les solutions d'infiltration au plus proche du point de chute, aériennes et fondées sur la nature sont à privilégier.

Aux vues des contraintes géologiques du territoire, en cas de sols peu épais, seuls les ouvrages aériens ou à diffusion horizontale (tranchée drainante, fossé stockant) seront considérés comme infiltrants. Les ouvrages d'infiltration en profondeur, type puisards ou structures alvéolaires ultra légères, en contact direct avec la roche ne pourront être considérés comme des ouvrages infiltrants.

En aucun cas la réalisation d'un test de perméabilité démontrant la faible perméabilité du site ne dispensera d'un dispositif d'infiltration, un sol vivant de faible épaisseur pouvant gérer les pluies

courantes.

Des raccordements aux réseaux pourront être accordés en cas de pentes supérieures à 15% ou si les contraintes d'implantations des bâtiments dans la topographie ne permettent pas l'atteinte du zéro-rejet.

Modalités de calcul :

Infiltrer les 10 premiers millimètres puis autorisation de rejet par débit régulé jusqu'à 35mm de pluie

$$\begin{array}{ccc} \text{V}_{\text{olume de stockage}} & = & \text{S}_{\text{urface Imperméable}} \times 0,035 \\ (\text{m}^3) & & (\text{m}^2) \end{array}$$

Pour calculer la **S**urface Imperméable :

- On applique un coefficient de 1 à toutes les surfaces imperméables (toitures, parkings, voiries...)
- On applique un coefficient de 0 à toutes les surfaces perméables ou semi-perméables (espaces végétalisés, toitures végétalisées, parkings ou voiries drainantes ou végétalisés, stabilisés...)

$$\begin{array}{ccc} \text{V}_{\text{olume d'infiltration}} & = & \text{S}_{\text{urface Imperméable}} \times 0,010 \\ (\text{m}^3) & & (\text{m}^2) \end{array}$$

L'ajutage permettant d'évacuer les 0,025 m³/m² de pluie ne devra pas dépasser 3l/s/ha

Article 5 - QUALITE DES EAUX PLUVIALES ADMISES AU RESEAU PUBLIC PLUVIAL

Normes de rejet dans le réseau :

Les eaux déversées dans le réseau public devront présenter une qualité conforme aux caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques définies comme bonne (vert) dans les classes et indices de qualité de l'eau par altération du Système d'Evaluation de la Qualité de l'Eau des cours d'eau (SEQ-Eau Version 2).

Extrait non exhaustif des normes de rejets SEQ-EAU

TEMPERATURE 25°C
PH 6 < pH < 9
MES 25 mg/l
DBO5 6 mg/l O2
DCO 30 mg/l O2
BENZO(A)PYRENE 0,0003 µg/l
ESCHERICHIA COLI* 200 u / 100 ml
DIURON 0.2 µg/l

Le système d'évaluation de la qualité de l'eau des cours d'eau SEQ-EAU est disponible sur le site :
<https://bretagne-environnement.fr/systeme-evaluation-qualite-eau-cours-eau-seq-eau>.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

Toute dilution des eaux pluviales rejetées au réseau pluvial public est interdite.

Si les conditions l'exigent, la collectivité pourra prescrire aux établissements des dispositifs de prétraitement des eaux pluviales via une convention de rejet.

Article 6 - DEVERSEMENTS ADMIS APRES AUTORISATION

Le système séparatif étant en vigueur sur l'ensemble des communes de Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération, il est interdit de mélanger les Eaux Pluviales et les Eaux Usées, à quelque niveau que ce soit.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- Les eaux pluviales qui sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de ruissellement.
- Certaines eaux industrielles dont les déversements sont autorisés par Arrêté Préfectoral,
- Les eaux de ruissellement des stations-services, après prétraitement,
- Les eaux traitées issues de systèmes d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement, qui disposent d'une autorisation de rejet délivrée par le SPANC ,
- Les eaux de rabattement de nappe lors de phases provisoires de construction, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire,
- Les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire

Article 7 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'eaux pluviales :

- Les eaux pluviales acheminées par l'intermédiaire d'un système de pompage
- les eaux usées domestiques et non domestiques,
- les eaux industrielles d'une température supérieure à 30° C
- les eaux de lavage (dont aires de lavage et de carénage),
- le contenu des fosses septiques,
- les ordures ménagères et les déchets solides (même végétaux ou broyés),
- toutes les huiles (huiles mécaniques et alimentaires), hydrocarbures et solvants,
- les produits encrassants (boues, sable, gravats, graisses, cendres, colles, goudrons, peintures, laitances de ciment ...),
- les déjections solides ou liquides d'origines animales, notamment les sacs à déchets canins, le purin et autres lisiers,
- les produits nocifs ou toxiques,
- les eaux de rinçage de filtres des piscines,
- tout rejet susceptible de nuire au milieu récepteur.

D'une façon générale sont strictement interdits les déversements de matière solide, liquide ou gazeuse susceptibles d'être la cause directe ou indirecte :

- d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation ou de traitement,
- d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement,
- ou d'une atteinte à l'environnement naturel, ou au confort du voisinage.

Il est **strictement interdit de raccorder les rejets des eaux pluviales dans un puits** situé sur ou à proximité de la parcelle, ce dernier ne pouvant être utilisé comme puits filtrant ou dispositif d'enfouissement.

Les eaux provenant du trop-plein ou de la vidange des piscines privées devront être infiltrées sur le terrain après neutralisation,

Article 8 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend :

- une partie publique située sur le domaine public, avec trois configurations principales :
 - raccordement sur un réseau enterré ;
 - raccordement sur un collecteur à ciel ouvert (fossé à ciel ouvert, canal, ...) ;
 - rejet superficiel sur la chaussée.
- une partie privée amenant les eaux pluviales de la construction à la partie publique.
Les parties publique et privée du branchement sont réalisées aux frais du propriétaire.

Dans certains cas particuliers, un même branchement pourra desservir plusieurs immeubles.

Lorsque la démolition ou la transformation d'une construction entraîne la création d'un nouveau branchement, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire, y compris la suppression des anciens branchements devenus obsolètes.

Article 9 - DEMANDE DE BRANCHEMENT

Tout nouveau branchement sur le réseau pluvial public de Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération fait l'objet d'une demande auprès des services gestionnaires des Eaux Pluviales Urbaines qui instruiront le dossier selon les règles fixées dans les articles précédents. Cette demande implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et prendra la forme d'une convention de raccordement qui devra être établie avant le démarrage des travaux.

Les services gestionnaires des Eaux Pluviales Urbaines seront seuls habilités à apprécier la recevabilité des dispositions techniques figurant à la demande de branchement. Ils pourront en particulier imposer au demandeur des prescriptions différentes s'il juge les dispositions proposées non adaptées.

De la même manière, tout réseau non autorisé et connecté au réseau public devra faire l'objet d'une demande de régularisation par le propriétaire aux services gestionnaires des Eaux Pluviales Urbaines. Les services gestionnaires des Eaux Pluviales Urbaines se réserveront alors le droit d'accepter ce rejet ou d'obliger le propriétaire à procéder, à ses frais, aux travaux nécessaires à la remise en conformité du rejet.

Pièces à fournir

Il sera demandé de compléter un dossier de demande d'autorisation de raccordement qui sera fourni par les services gestionnaires des Eaux Pluviales Urbaines.

Ce document, établi avant le démarrage des travaux, servira à établir la convention de raccordement.

Pour les opérations de plus de 1000m² aménagés, un plan de récolement devra être fourni au format SIG et respectant la table attributaire de l'agglomération, afin de permettre une intégration dans le SIG de l'agglomération et un éventuel contrôle ultérieur des ouvrages.

Instruction

– Délais d'instruction

La collectivité répondra aux demandes de raccordement après enregistrement de la demande et vérification de la complétude du dossier.

Pour les cas complexes, une réunion préparatoire avec le service gestion alternative des Eaux Pluviales est recommandée, afin d'examiner les contraintes locales notamment en matière d'évacuation des eaux.

– Cas de refus

La demande de raccordement pourra être refusée :

- si le réseau interne à l'opération n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement de gestion
- si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante.

– Recours

Si le pétitionnaire n'est pas satisfait de la décision de la collectivité, il dispose d'un délai de deux mois à

compter de la notification de la décision de rejet pour saisir la collectivité au tribunal administratif de Rennes d'un recours en annulation. Passé ce délai, la décision de rejet sera définitive et ne sera plus susceptible de recours.

Il appartiendra au demandeur de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieur à celui fixé par les services gestionnaires des Eaux Pluviales Urbaines (selon le Mémento Technique de Décembre 2017 élaboré sous l'égide de l'ASTEE).

Article 10 - CONTROLES

Généralités

Les services gestionnaires des Eaux Pluviales Urbaines peuvent être amenés, à leur initiative, à effectuer, chez tout usager du Service et à toute époque, tout prélèvement et contrôle de conformité d'un branchement et des installations intérieures correspondantes.

Un contrôle des dispositifs de gestion des eaux pluviales pourra être exigé, lors du raccordement au réseau public ainsi qu'en cas de modification des installations intérieures. Il peut aussi être réalisé sur demande du propriétaire.

Descriptif de la démarche

Le cas échéant le contrôle est réalisé par les agents des services gestionnaires des Eaux Pluviales Urbaines ou assainissement des eaux usées. L'agent réalisant le contrôle est muni d'une attestation le désignant nominativement pour cette mission ou d'une carte professionnelle (ou d'identité).

Le contrôle sera précédé d'un avis préalable de visite adressé au propriétaire des ouvrages dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite.

Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec les services gestionnaires des Eaux Pluviales.

Dans le cas où la date de visite proposée par les services gestionnaires des Eaux Pluviales ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 90 jours et 2 fois.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par les services gestionnaires des Eaux Pluviales.

Le propriétaire devra informer les services gestionnaires des Eaux Pluviales en temps utile, au moins deux jours ouvrés avant le rendez-vous pour que les services gestionnaires des Eaux Pluviales puissent annuler la visite.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention des services gestionnaires des Eaux Pluviales. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents des services gestionnaires des Eaux Pluviales. En cas d'absence du propriétaire et en cas d'impossibilité à être présent ou représenté, les services gestionnaires des Eaux Pluviales peuvent intervenir sur la propriété privée de l'utilisateur seulement si l'occupant a fourni un accord explicite pour laisser l'accès à l'agent des services gestionnaires des Eaux Pluviales.

Il incombe aussi au propriétaire de faciliter l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif lors du passage du technicien, en particulier, en dégagant et en ouvrant tous les regards de visite de ces ouvrages, au moment du contrôle.

Si les ouvrages de gestion des eaux pluviales ne sont pas suffisamment accessibles, les services gestionnaires des Eaux Pluviales demanderont le dégagement des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace ; ce qui fera l'objet d'une contre-visite à la charge du propriétaire.

Cas des Non-Conformités

Si les rejets sont non conformes, non localisés ou en cas de refus de contrôle ou de non accès aux points de contrôle, le propriétaire est avisé par courrier des conclusions du contrôle et du délai de mise en conformité si un délai est accordé.

Ce constat entraîne automatiquement l'annulation de la conformité le cas échéant.

Le propriétaire doit remédier à la non-conformité à ses frais (art. L1331-4 à L1331-6 du code de la santé publique).

Il appartient au propriétaire d'informer le service dès que les travaux de mise en conformité ont été réalisés afin que les services gestionnaires des Eaux Pluviales Urbaines puissent procéder à une contre-visite de contrôle.

Lorsque la non-conformité est susceptible de générer des risques environnementaux, sanitaires ou de dégradation des ouvrages publics, se référer au chapitre IV du présent règlement

CHAPITRE IV - SANCTIONS

Article 11 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées par tout agent habilité à le faire. Ces infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure et, à des poursuites devant les tribunaux compétents. Elles sont sanctionnables civilement et pénalement en fonction de la réglementation en vigueur.

Cas de rejets : En cas de constatations de déversements interdits selon le chapitre I du présent règlement Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération pourra adresser à l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure de cesser le déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, tenant notamment à la nature et à la quantité des rejets, de danger immédiat, ou en l'absence de travaux dans un délai de 3 mois, la collectivité pourra obturer la partie publique du raccordement au réseau. L'auteur des rejets s'expose à des sanctions tant civiles que pénales.

Article 12 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Le propriétaire concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Collectivité Golfe du Morbihan Vannes agglomération, par simple courrier adressé en recommandé avec Accusé de Réception dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de la Collectivité Golfe du Morbihan Vannes agglomération dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut déposer un recours contentieux auprès du tribunal compétent.

Article 13 - REPARATION DES DOMMAGES

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur des ouvrages publics pluviaux, les dépenses de tout ordre occasionnées seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants couvriront les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages : désinfection des réseaux publics souillés, nettoyage des réseaux, réparations diverses...

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUIN 2022

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 23 juin 2022, s'est réuni le 30 juin 2022, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Jean-Philippe PERIES (arrivé à 18h15)
ARZON	: Roland TABART
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY	: Pascal HERISSON
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN - Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Dominique LE MEUR
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LE BONO	: Yves DREVES
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUeltas	: Michel GUERNEVE
MONTERBLANC	: Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER
PLOEREN	: Sylvie LASTENNET
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER PETARD
SAINT-AVE	: Anne GALLO (arrivée à 18h30) - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC
SARZEAU	: Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL (arrivé à 18h10)
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - François ARS - Christine PENHOUE - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGUE - Jean -Jacques PAGE - Christian LE MOIGNE - Patrick LE MESTRE

Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Pascal BARRET a donné pouvoir à Anne GALLO
ARRADON	: Lucile BOICHOT a donné à Régis FACHINETTI
COLPO	: Freddy JAHIER a donné pouvoir à Martine LOHEZIC
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
GRAND-CHAMP	: Moran GUILLERMIC a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir à Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI a donné Christian SEBILLE
MEUCON	: Pierrick MESSENGER a donné pouvoir à Michel GUERNEVE
PLESCOP	: Pierre LE RAY a donné pouvoir à Loïc LE TRIONNAIRE
PLOEREN	: Gilbert LORHO a donné pouvoir à Sylvie LASTENNET
PLOEREN	: Bernard RIBAUD a donné pouvoir à Sylvie LASTENNET

Affiché le 05/07/2022

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

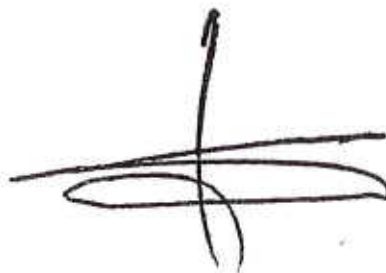
Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

ID : 056-200067932-20220630-220630_DEL58-DE

PLOUGOUMELLEN : Léna BERTHELOT a donné pouvoir à Françoise FOURRIER
PLOUGOUMELLEN : Raynald MASSON a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT
SAINT-AVE : Anne GALLO a donné pouvoir à Thierry EVENO jusqu'à son décès
SAINT-AVE : André BELLEGUIC a donné pouvoir à Morgane LE ROUX
SAINT-NOLFF : Eric ANDRIEU a donné pouvoir à Nadine LE GOFF-CARNEC
SARZEAU : David LAPPARTIENT a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
SARZEAU : Dominique VANARD a donné pouvoir à Corinne JOUIN DARRAS
SULNIAC : Christophe BROHAN a donné pouvoir à Marylène CONAN
THEIX-NOYALO : Christophe HAZO a donné pouvoir à Danielle CATREVAUX
VANNES : Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT
Mohamed AZGAG a donné pouvoir à Christine PENHOUE
Gérard THEPAUT a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE
Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Jean -Jacques PAGE
Virginie TALMON a donné pouvoir à David ROBO
Simon UZENAT a donné pouvoir à Christian LE MOIGNE
Laetitia DUMAS a donné pouvoir à Katy CHATILLON LE GALL
Marie-Noëlle KERGOSIEN a donné pouvoir à Patrick LE MESTRE

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in dark ink, consisting of a series of loops and a vertical stroke, representing the name David Robo.

-58-

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUIN 2022

EAU

GUIDE DES BONNES PRATIQUES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Monsieur Thierry EVENO présente le rapport suivant :

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence eaux pluviales urbaines, il est proposé la création et la mise en ligne d'outils de communication sur les bonnes pratiques de gestion des eaux pluviales urbaines, promouvant les techniques de gestion intégrée des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.

Ces outils prendront la forme d'un guide des bonnes pratiques de gestion des eaux pluviales urbaines qui aura vocation à accompagner et faciliter l'application du règlement de gestion des eaux pluviales urbaines.

Vu l'avis favorable du Bureau du 3 juin 2022 et des Commissions Aménagement du 14 juin 2022 et Environnement du 16 juin 2022, il vous est proposé de :

- de valider le projet de guide des bonnes pratiques de gestion des eaux pluviales urbaines ci-annexé ;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITE

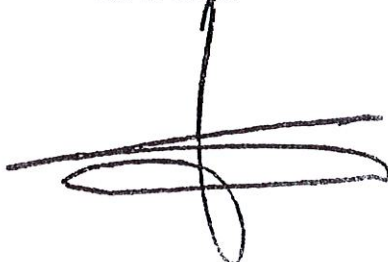
Monsieur Le Président,

Les secrétaires de séance,

David ROBO

Morgane LE ROUX

Anthony MOREL



Affiché le 05/07/2022

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

ID : 056-200067932-20220630-220630_DEL58-DE



***Guide des bonnes pratiques de gestion des eaux
pluviales urbaines
sur le territoire de Golfe du Morbihan - Vannes
agglomération***

Délibération du 30/06/2022

Article 1 - PRECONISATIONS POUR UNE GESTION INTEGREE ET A CIEL OUVERT DES EAUX PLUVIALES :

1) La fonction hydraulique doit être attribuée à des lieux ayant déjà une autre fonction

Un ouvrage ne doit jamais avoir une fonction uniquement hydraulique.
Chaque aménagement, chaque espace, doit intégrer dans sa conception la gestion des eaux pluviales qui précipitent sur cet aménagement.

L'aménagement doit être multifonctionnel : Fonction 1 + Fonction hydraulique
On parle alors de Gestion Intégrée des Eaux Pluviales à l'aménagement.

Quelques exemples d'aménagements multifonctionnels :

Fonction récréative + fonction hydraulique = Espace récréatif perméable

Réaménagement des cours d'écoles Oasis :

« Les cours Oasis sont pensées comme des îlots de fraîcheur, proposant un **espace mieux partagé** par tous et axé sur le **bien-être des enfants**. Les cours rénovées proposent des espaces plus naturels, d'avantage de végétation, une meilleure gestion de l'eau de pluie et des points d'eau, des aménagements plus ludiques, des coins calmes et une meilleure répartition de l'espace. Les nouveaux usages proposés souhaitent répondre aux besoins fondamentaux des enfants et des adolescents de mouvement, d'exploration et de contact avec la nature. »

© CAUE de Paris



Figure 1 : Cour de l'école élémentaire Emeriau à gauche et cour Oasis de l'école maternelle Emeriau à droite - juillet 2021 - ©Théo Ménivard / CAUE de Paris.

Fonction de circulation + fonction hydraulique = Voirie perméable



Figure 2 : Piste cyclable perméable, Sarzeau

Fonction de stationnement + fonction hydraulique = stationnement perméable

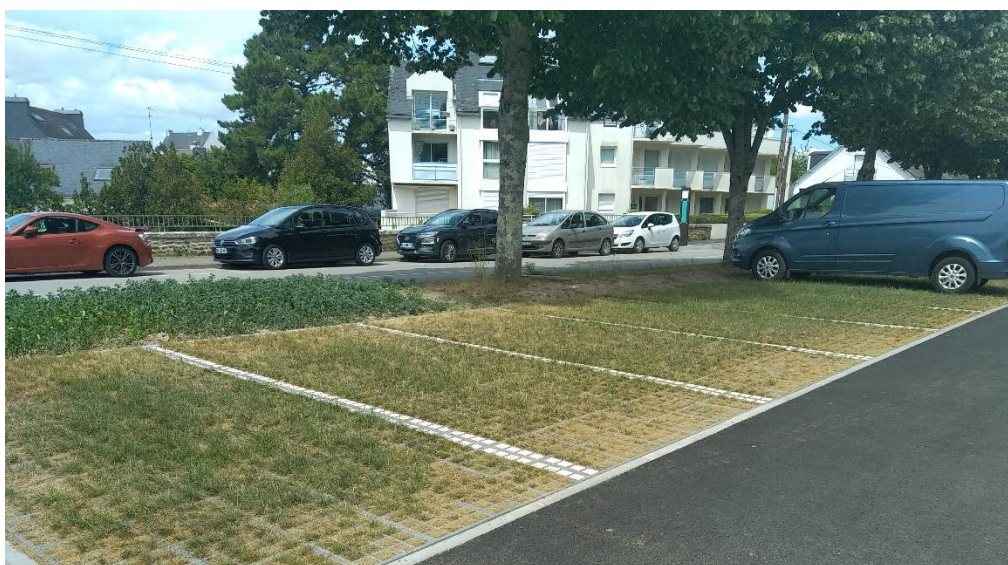


Figure 3 : Parking perméable, promenade de la Rabine, Vannes

Fonction d'habitat + fonction hydraulique = Toiture végétalisée



Figure 4 : Toiture végétalisée, ICAM, Vannes

Fonction esthétique + fonction hydraulique = jardin de pluie



Figure 5 : chaine de pluie arrosant un jardin, Ploeren

2) Infiltrer l'eau au plus proche de l'endroit où elle précipite

Plus l'eau est infiltrée proche de l'endroit où elle précipite :

- Plus il sera facile d'intégrer sa gestion dans de la multifonctionnalité
- Moins elle entrainera de pollution vers le milieu naturel

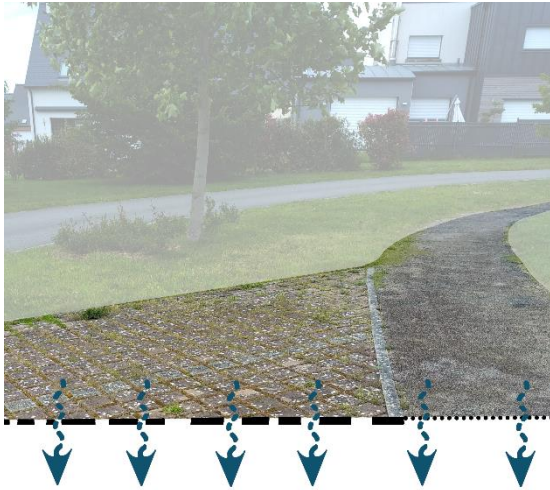


Figure 7 : Infiltration Directe

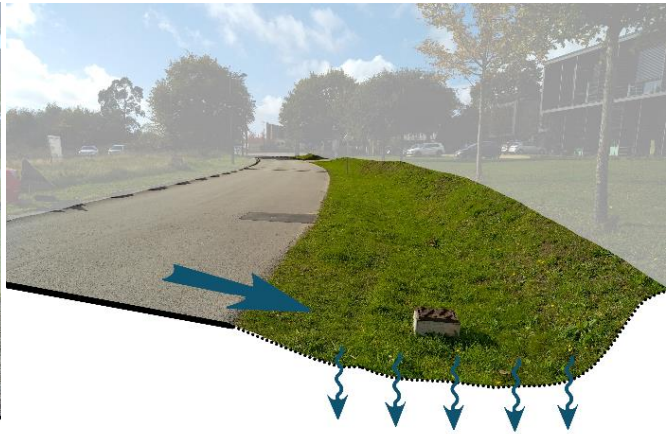


Figure 6 : Infiltration semi-directe

C'est en ruisselant sur l'espace urbain que l'eau de pluie, se charge progressivement de polluants.

L'ensemble de ses eaux plus ou moins polluées se rejettent directement via les réseaux pluviaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération dans les milieux naturels sans traitements.

A l'inverse d'un réseau pluvial, un sol vivant par lequel s'infiltrer l'eau fixera et détruira la quasi-totalité des polluants contenues dans l'eau pluviale.

3) Ne pas enterrer l'eau

Les écoulements créés doivent être à l'air libre plutôt qu'en souterrain. Les réseaux enterrés classiques, les grilles avaloirs et les boîtes de branchements sont dans la mesure du possible à proscrire. Préférer des sorties d'eau par dauphins, des caniveaux, des gargouilles, des bordures permettant l'écoulement par surverse, afin de ne pas enterrer l'eau.

Une fois un réseau enterré créé, il n'est plus possible d'infiltrer l'eau localement. Aussi, les écoulements souterrains existants devront autant que possible être remis à ciel ouvert.

Comment ne pas enterrer l'eau d'une toiture ?

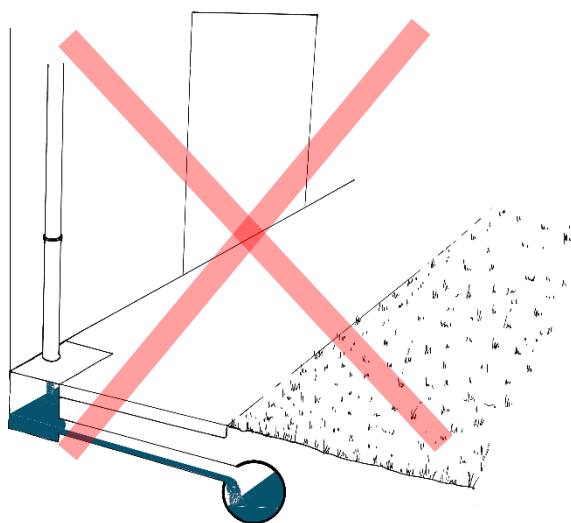


Figure 5 : Enterrement systématique de l'eau d'une toiture

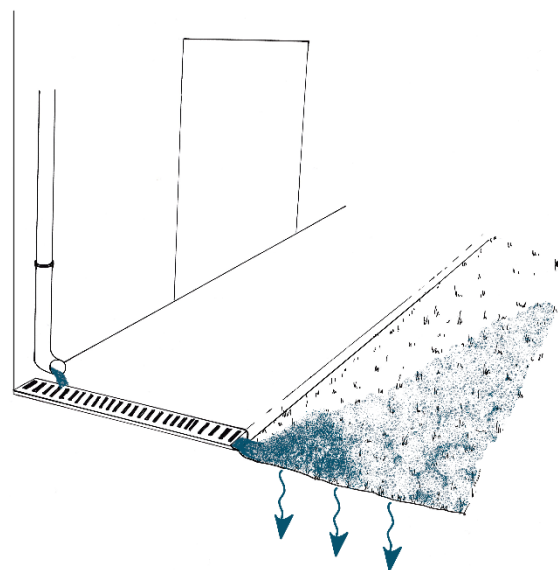


Figure 8 : Maintien à ciel ouvert par un caniveau à grille

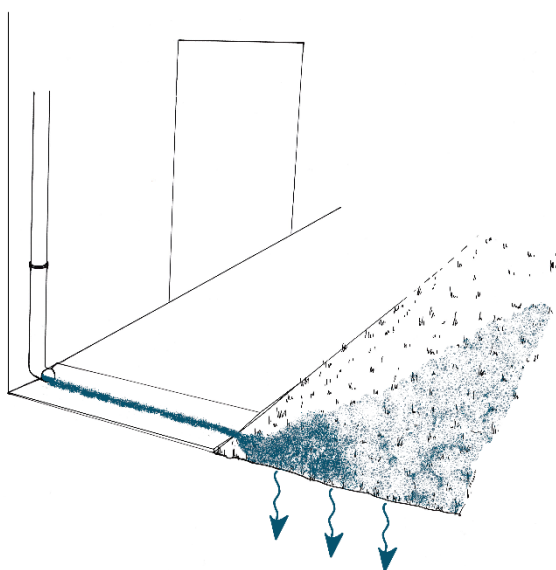


Figure 7 : Maintien à ciel ouvert par un caniveau

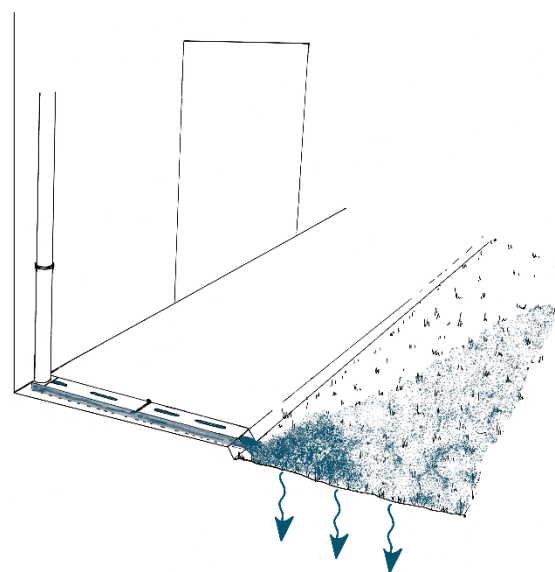


Figure 9 : Maintien à ciel ouvert par une gargouille

Les dauphins sont des coudes situés en descente de gouttières. Ils permettent à l'eau provenant des toitures d'atteindre le sol sans pour autant enterrer l'eau.



Figure 10 : Dauphin et gargouille plein ciel, place Maurice Marchais, Vannes

La hauteur des toits permet de s'affranchir en grande partie du terrain naturel et d'amener l'eau où l'on souhaite l'emmener, à condition de ne pas l'enterrer.

Comment traverser une route sans enterrer l'eau ?

Un plateau, une bordure ou un caniveau en travers, permettent de faire traverser l'eau à une petite voirie sans l'enterrer.



Figure 11 : Traversée d'eau pluviale Eco cité du Pré vert, Saint-Nolff

Comment conserver une végétation existante tout en infiltrant l'eau pluviale ?

Si l'écoulement de l'eau se fait en surface, le remplacement de bordures surélevées peut permettre en jouant sur la topographie d'alimenter des espaces déjà végétalisés.

Un léger terrassement ou remblaiement, permettent d'alimenter une zone végétalisée existante avec les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées environnantes.

Question fréquente :

Si j'infiltrerai l'eau au pied de mes vieux arbres, les racines seront noyées et ils vont mourir ?

Non, il faut plusieurs semaines d'immersion totales des racines d'un arbre pour qu'il y ait risque d'asphyxie. Et comme un arbre est deux fois plus large que haut, ses racines se développant horizontalement, le risque d'asphyxier un arbre par un ajout d'eau pluviale localisé est inexistant.

Au contraire, l'ajout d'eau dans le sol sera bénéfique pour l'arbre, stimulera sa croissance et lui permettra de mieux résister aux périodes de sécheresses.

4) Ne pas mettre l'eau en mouvement

Avec la concentration de l'eau, on concentre les polluants, et les débits.

On crée un contexte favorable :

- aux inondations en cas de fortes pluies
- aux pollutions pour chaque pluie

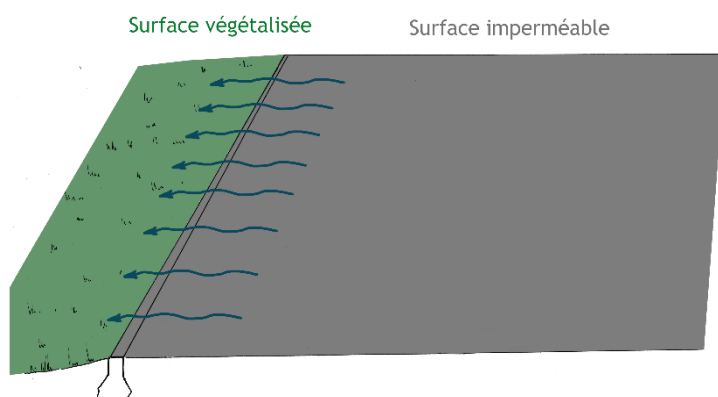
L'aménagement doit chercher à garder l'eau sur place. Il réduira les pentes des réseaux pluviaux aériens, et cherchera à allonger les parcours perméables de l'eau, afin d'éviter une logique d'évacuation la plus rapide de l'eau.

L'inclusion de dispositifs de gestion intégrée des eaux pluviales en fonction de la topographie des lieux et parallèlement à la pente est donc à privilégier.

Traditionnellement cette gestion intégrée prend la forme de fossés ou de talus qui suivent les courbes de niveaux. Plus les pentes sont importantes, plus ces ouvrages doivent être fréquents.

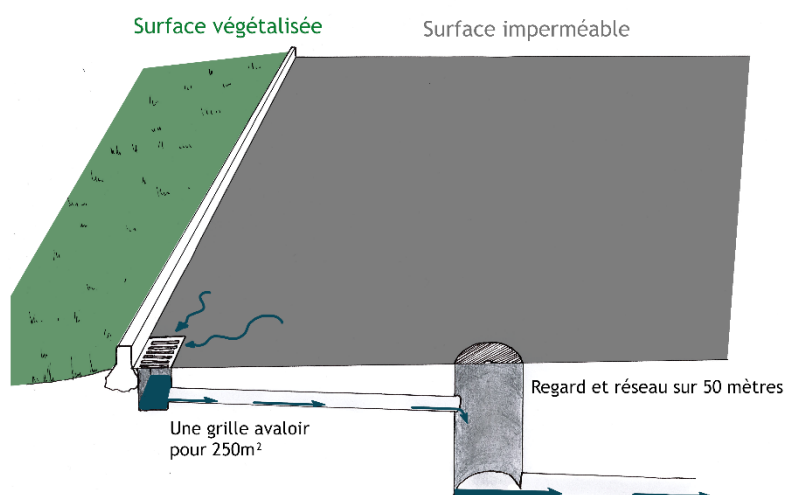
Notion de prix :

Comparaison des coûts de transport de l'eau pluviale :



Coût d'investissement = 0€/m² imperméabilisé

Coût d'entretien = entretien espace vert + entretien voirie



Coût d'investissement = 50€/m² imperméabilisé

Coût d'entretien = entretien espace vert + entretien voirie + entretien réseau

5) Rechercher l'infiltration de surface la plus diffuse et la plus proche d'un cycle d'arrosage

L'eau doit pouvoir s'infiltrer sur un espace perméable le plus large possible. Tous les systèmes concentrant les eaux sont à proscrire. Les raccordements aux réseaux ne sont admis que pour pallier à l'absence de surfaces perméables, et après que tous les moyens aient été mis en œuvre pour infiltrer un maximum d'eau.

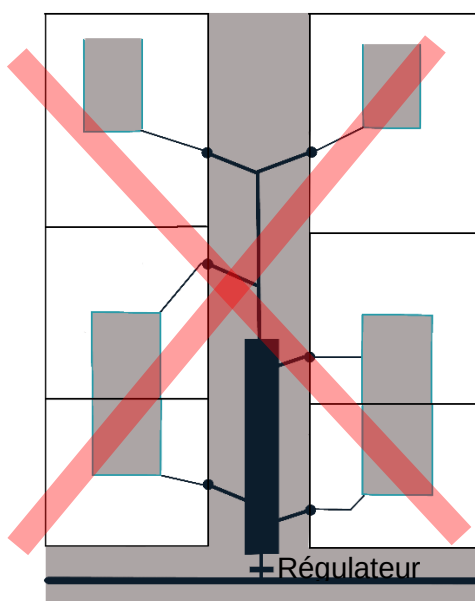


Figure 12 : Gestion tout tuyau

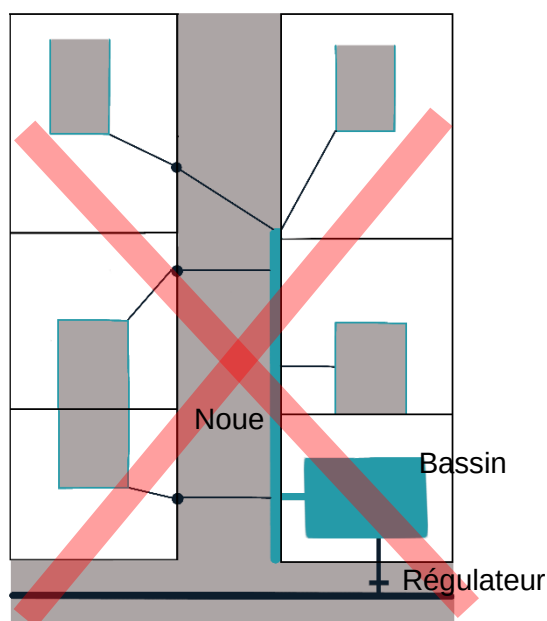


Figure 11 : Gestion alternative

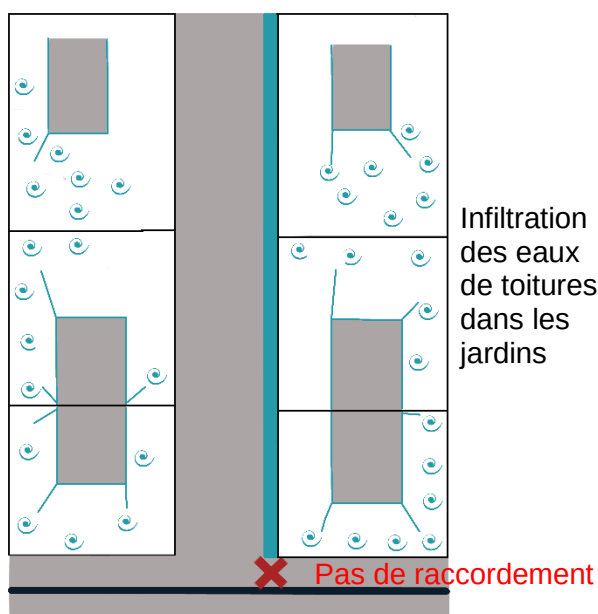


Figure 12 : Gestion intégrée

Une étude comparative réalisée en 2018 par le GRAIE a démontré qu'à l'échelle d'un aménagement de ZAC, le coût global d'une gestion intégrée des eaux pluviales était 50% inférieur à celui d'une gestion centralisée.

6) Prendre en compte la vie et la structure du sol, la travailler si nécessaire :

La couche vivante du sol, à savoir les 30 à 50 cm les plus proches de la surface, constituent la partie la plus intéressante pour une gestion intégrée des eaux pluviales. Cette partie du sol agit comme une éponge, en rendant disponible cette eau pour la vie du sol et les plantes. Contrairement à un ouvrage maçonné qui perd en efficacité avec le temps, un sol vivant gagnera en porosité sous l'action des êtres vivants le constituant.

- Garder un sol en place permet de bénéficier des capacités existantes d'infiltration du sol.
- Un travail du sol permet de faire évoluer la capacité d'infiltration en fonction des usages que l'on souhaite attribuer à chaque espace.

Cailloux/ sable = sol + drainé

Idée reçue : « un jardin de pluie sera humide »

FAUX

La plupart des massifs recevant les eaux pluviales des voiries, sur le territoire de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération sont constitués d'espèces méditerranéennes. Le sol des massifs a été artificiellement constitué d'un mélange de cailloux sur une épaisseur de plus de 50 cm. Cette épaisseur permet aux sols des massifs de stocker et d'infiltrer des grosses pluies d'orages, mais rend l'eau des pluies courantes peu disponible. Cette faible disponibilité de l'eau, associé à des températures peu froides en hiver est idéal pour le développement de plantes méditerranéennes.

Exemple :

- Le puisard, une technique conventionnelle de travailler le sol
- Tranché drainante
- La tranchée de Stockholm

sol argileux + tassement + apport en eau = sol humide

Le tassement du sol lié aux engins de construction entraine très souvent la stagnation d'eau.

Niveler le sol :

- Travail du sol en creux = noue/fossé
- Travail du sol en plein = talus

7) Avoir une gestion gravitaire des eaux pluviales qui préserve les axes d'écoulements pour les fortes pluies

Pourquoi l'utilisation d'une pompe est interdite pour évacuer mes eaux pluviales ?

- En cas d'intempérie provoquant une coupure de courant votre système n'est plus fonctionnel
- Une pompe reliée à un ouvrage profond risque de drainer en continue la nappe affleurante, d'entraîner l'assèchement des sols voisins, de solliciter excessivement le réseau en aval et constitue un gaspillage évident d'énergie.
- Lorsque votre pompe tombera en panne, vous serez tenté d'en prendre une plus grosse pour vider plus vite votre bassin, ce qui sollicitera d'avantage le réseau en aval

Les axes d'écoulement aériens naturels existants ou connus mais ayant disparu, doivent être

maintenus et/ou restaurés.

Ainsi en cas de densification sur un terrain bordé de fossés, le nouveau maillage urbain doit s'inspirer du fonctionnement hydraulique existant et étendre le maillage de fossés au même titre que l'urbanisation, afin de favoriser l'infiltration.

Les constructions nouvelles doivent se faire en retrait des fossés, afin d'éviter un busage et conserver les caractéristiques d'écoulement des eaux.

Les zones d'expansion des eaux doivent être soigneusement maintenues et préservées, dans la mesure où elles participent grandement à la protection des secteurs à l'aval.

Une surverse sur la parcelle privée par un parcours des moindres dommages devra être prévue

8) Favoriser la gestion intégrée des eaux pluviales auprès d'un maitre d'œuvre

La rémunération par taux fixe définit sur la base d'un coût prévisionnel des travaux, incite le maitre d'œuvre à augmenter les coûts de travaux et ne valorise pas la phase étude.

Pourtant, la gestion intégrée des eaux pluviales demande un coût d'étude de conception supérieure au maitre d'œuvre et a un coût de travaux plus élevé.

Une incitation à l'économie de moyen peut être incluse dans un marché passé avec un maitre d'œuvre payez par application d'un taux fixe définit sur la base d'un coût prévisionnel des travaux.

« La modalité de rémunération prévoit qu'une bonification de X% sera attribuée pour chaque tranche de XXXX€ économisée, dans le respect du cahier des charges initial »

En bonifiant la réflexion plutôt que les travaux on :

- Evite la surconsommation d'énergie et de matériaux
- Favorise la gestion intégrée des eaux pluviales
- Favorise la filière paysagère par rapport à celle des travaux voirie et réseaux

Article 2 - PRECONISATIONS DE DIMENSIONNEMENTS DES RESEAUX ENTERRES

La gestion de la goutte d'eau au plus proche du point de chute et à ciel ouvert doit être la norme.

Dans le cas où des réseaux enterrés s'avèrent nécessaires, les préconisations suivantes devront être respectées. Cette contrainte s'applique notamment aux zones urbaines denses.

- Les projets qui se superposent à des collecteurs pluviaux d'intérêt général ou se situent en bordure proche, devront réserver des emprises pour ne pas entraver la réalisation de travaux ultérieurs de réparation ou de renouvellement par la communauté d'agglomération.

Matériaux et diamètres des conduites enterrées principales autorisées

- La pente minimale dans chaque tronçon de réseaux sera de 1 cm par mètre.
- Prévoir une conduite de diamètre 300 mm pour le réseau principal en béton armé 135A ou PVC SN16 en fonction du projet (secteur, volume engendré...).
- Prévoir une conduite de diamètre 200 mm pour les antennes des grilles en PVC SN8.
- Prévoir une conduite de diamètre 250 mm pour les grilles avaloir en PVC SN8.
- Prévoir des grilles 750 x 300 avec avaloirs et décantation de 20 cm ou des grilles plates de dimension 500 x 500 mm minimum.
- Poser des regards de diamètre 1000 mm avec des tampons en fonte de type articulé classe D400 conforme à la norme EN 124 et de marque NF PAMREX de Pont à Mousson ou équivalent.
- Prévoir un regard de visite de diamètre 1000 à chaque changement de direction

- et de pente sur le réseau primaire.
- L'articulation des tampons sous voirie devra être positionnée de façon à ce que l'ouverture se fasse dans le sens opposé à la circulation des véhicules (ainsi, en cas de choc par un véhicule arrivant, tampon ouvert, celui-ci évite une chute dans le regard et peut se refermer).
- Les grilles avaloirs autorisées seront raccordées au réseau principal par un branchement distinct des branchements des lots.

Branchements

- Prévoir une conduite de diamètre 200 mm pour les branchements en PVC SN8.
- Tous les regards de branchement des lots doivent être visitables et protégés par des tampons en fonte.
- La nécessité et l'emplacement de chaque regard de branchement d'eaux usées et d'eau pluviale devront être validés par la Direction de l'Eau et l'Assainissement. Ledit regard sera situé en limite de chaque lot, sous voirie et à l'extérieur des lots, avec antenne et obturateur en attente à l'intérieur de chaque parcelle

Essais préalables à la réception

- Prévoir un passage caméra sur l'ensemble du réseau qui sera réalisé après l'exécution de l'empierrement des voiries.
- Un contrôle en tranchée ouverte du raccordement privé de l'habitation jusqu'au regard de branchement se fera avant remblaiement avec la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.
- Un plan de récolement détaillé où figurent les caractéristiques du système d'infiltration, de rétention et de régulation retenu, devra être fourni.

Entretien

- Chaque collecteur à risque devra être inspecté avant chaque événement pluvieux majeur et a minima une fois par an afin de dégager toute source potentielle d'embâcle.
- Les contrats d'entretien des ouvrages devront être fournis.
- Les ouvrages enterrés devront être visités, curés aisément et régulièrement.

Conceptions interdites

- Aucun réseau ne pourra être implanté à l'intérieur des collecteurs pluviaux, que ce soit dans les nouveaux projets comme pour l'existant.
- Aucune restriction des sections d'écoulement ne sera tolérée.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUIN 2022

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 23 juin 2022, s'est réuni le 30 juin 2022, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Jean-Philippe PERIES (arrivé à 18h15)
ARZON	: Roland TABART
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY	: Pascal HERISSON
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN - Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Dominique LE MEUR
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LE BONO	: Yves DREVES
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE
MONTERBLANC	: Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER
PLOEREN	: Sylvie LASTENNET
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER PETARD
SAINT-AVE	: Anne GALLO (arrivée à 18h30) - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC
SARZEAU	: Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL (arrivé à 18h10)
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - François ARS - Christine PENHOUE - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGUE - Jean -Jacques PAGE - Christian LE MOIGNE - Patrick LE MESTRE

Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Pascal BARRET a donné pouvoir à Anne GALLO
ARRADON	: Lucile BOICHOT a donné à Régis FACHINETTI
COLPO	: Freddy JAHIER a donné pouvoir à Martine LOHEZIC
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
GRAND-CHAMP	: Moran GUILLERMIC a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir à Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI a donné Christian SEBILLE
MEUCON	: Pierrick MESSENGER a donné pouvoir à Michel GUERNEVE
PLESCOP	: Pierre LE RAY a donné pouvoir à Loïc LE TRIONNAIRE
PLOEREN	: Gilbert LORHO a donné pouvoir à Sylvie LASTENNET
PLOEREN	: Bernard RIBAUD a donné pouvoir à Sylvie LASTENNET

Affiché le 05/07/2022

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

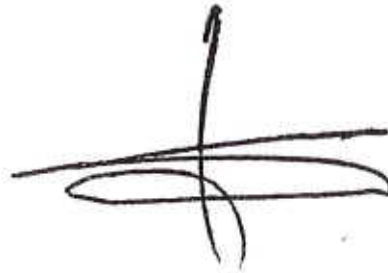
Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

ID : 056-200067932-20220630-220630_DEL59-DE

PLOUGOUMELLEN : Léna BERTHELOT a donné pouvoir à Françoise FOURRIER
PLOUGOUMELLEN : Raynald MASSON a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT
SAINT-AVE : Anne GALLO a donné pouvoir à Thierry EVENO jusqu'à son décès
SAINT-AVE : André BELLEGUIC a donné pouvoir à Morgane LE ROUX
SAINT-NOLFF : Eric ANDRIEU a donné pouvoir à Nadine LE GOFF-CARNEC
SARZEAU : David LAPPARTIENT a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
SARZEAU : Dominique VANARD a donné pouvoir à Corinne JOUIN DARRAS
SULNIAC : Christophe BROHAN a donné pouvoir à Marylène CONAN
THEIX-NOYALO : Christophe HAZO a donné pouvoir à Danielle CATREVAUX
VANNES : Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT
Mohamed AZGAG a donné pouvoir à Christine PENHOUE
Gérard THEPAUT a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE
Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Jean -Jacques PAGE
Virginie TALMON a donné pouvoir à David ROBO
Simon UZENAT a donné pouvoir à Christian LE MOIGNE
Laetitia DUMAS a donné pouvoir à Katy CHATILLON LE GALL
Marie-Noëlle KERGOSIEN a donné pouvoir à Patrick LE MESTRE

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in dark ink, consisting of a series of loops and a vertical stroke, representing the name David Robo.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUIN 2022

EAU

CONVENTION AVEC LE SIAEP DE QUESTEMBERT ET LES COMMUNES DE BERRIC, LAUZACH ET LA VRAIE CROIX

Monsieur Thierry EVENO présente le rapport suivant :

Dans le cadre de la procédure de transfert de la compétence Eau et assainissement à l'agglomération, le SIAEP de la Presqu'île de Rhuys a été dissout au 31 décembre 2019. Le périmètre de ce syndicat intégrait, outre une partie du territoire de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération (GMVA), les communes de BERRIC, LAUZACH et LA VRAIE CROIX appartenant à Questembert Communauté.

La loi ne prévoyant le transfert obligatoire de la compétence « Eau et assainissement » aux communautés de communes qu'en 2026, Questembert communauté a opté pour le report des compétences eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif. Ainsi, au 1^{er} janvier 2020 et du fait de la dissolution du SIAEP de la Presqu'île de Rhuys, les communes de BERRIC, LAUZACH et LA VRAIE CROIX devaient disposer, en propre, de leur compétence Eau et Assainissement.

Dans le cadre de la continuité du service public, ces trois communes ont demandé à Golfe du Morbihan-Vannes agglomération de bien vouloir accepter une délégation de leurs compétences Eau et Assainissement (hors eaux pluviales), compétences jusqu'alors assurées par le SIAEP de la Presqu'île de Rhuys et le syndicat Eau du Morbihan.

Par délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2019, il a été instauré des conventions temporaires de délégation des compétences eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif entre GMVA et ces 3 communes sur la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Au 1^{er} janvier 2023, les communes de BERRIC, LAUZACH et LA VRAIE CROIX disposeront de leur propre compétence Eau et Assainissement.

Toutefois, ne disposant pas davantage de l'ingénierie nécessaire à l'exercice de ces compétences à ce jour, les 3 communes ont sollicité le SIAEP Questembert pour la préparation et la passation des nouveaux contrats d'exploitation déléguée des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif et sur leur territoire, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Dans cette perspective, un arrêté préfectoral du 14 juin 2022 a acté l'adhésion des trois communes au SIAEP Questembert au 1^{er} septembre 2022 au titre des trois compétences précitées.

Néanmoins, afin d'éviter toutes difficultés organisationnelles qu'engendrerait la prise de compétences par le SIAEP Questembert en cours d'année, au 1^{er} septembre 2022, un projet de convention transitoire de gestion d'équipements et de services publics entre GMVA, le SIAEP de Questembert et les 3 communes a été élaboré, en application des articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

La durée de cette convention est fixée du 1 septembre 2022 au 31 décembre 2022. Elle reprend les modalités d'organisation des conventions temporaires de délégation des compétences eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif signées entre GMVA et ces 3 communes sur la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement du 16 juin 2022, il vous est proposé :

- *de mettre fin aux conventions temporaires de gestion signées entre GMVA et les communes de BERRIC, LAUZACH et LA VRAIE CROIX, initialement prévues du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022, au 31 août 2022 ;*
- *de valider le projet de convention de gestion d'équipements et de services publics entre GMVA, le SIAEP de Questembert et les communes de BERRIC, LAUZACH et LA VRAIE CROIX pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022 ci-annexé ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITE

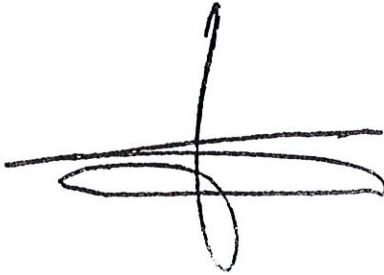
Monsieur Le Président,

Les secrétaires de séance,

David ROBO

Morgane LE ROUX

Anthony MOREL

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' with a horizontal stroke extending to the left and a vertical stroke extending upwards, ending in a small hook.

**CONVENTION TRANSITOIRE DE GESTION D'EQUIPEMENTS
ET DE SERVICES PUBLICS du 01/09/2022 au 31/12/2022
DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DES COMPETENCES « EAU POTABLE »,
« ASSAINISSEMENT COLLECTIF » et « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ».**

ENTRE :

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE DE LA REGION DE QUESTEMBERG,

Représenté par son président, Monsieur Raymond HOUEIX, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Comité Syndical en date du 28 juin 2022, domicilié au 16 avenue de la gare 56230 QUESTEMBERG,

Ci-après dénommé "le SIAEP" ou « SIAEP Questembert »

ET :

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION

dont le siège est fixé au 30 Rue Alfred Kastler 56000 VANNES, représenté par son Président, Monsieur David ROBO, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du 30 juin 2022,

Ci-après dénommé "GMVA",

ET :

La Commune de LA VRAIE CROIX

Représentée par son maire, Monsieur Pascal GUIBLIN, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du, domiciliée au 1 rue du Grand Chêne 56250 LA VRAIE CROIX,

Ci-après dénommée "la Commune de La Vraie-Croix",

ET :

La Commune de BERRIC

Représentée par son maire, Monsieur Michel GRIGNON, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du, domiciliée au 16 Place de l'Eglise 56230 BERRIC,

Ci-après dénommée "la Commune de Beric",

ET :

La Commune de LAUZACH

Représentée par son maire, Monsieur Patrice LE PENHUIZIC, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du, domiciliée au 1 Plasenn An Ti-Ker 56190 LAUZACH,

Ci-après dénommée "la Commune de Lauzach",

PRÉAMBULE

*Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable (SIAEP) de la Presqu'île de Rhuy, exerçait les compétences eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif des eaux usées au sens des articles L2224-7, L2224-8 et L2224-8 alinéa III du code général des collectivités territoriales (CGCT) sur le territoire de 14 communes, 11 membres de GMVA et 3 membres de Questembert Communauté, à savoir les communes de BERRIC, LAUZACH et LA VRAIE CROIX.

Dans le cadre de la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015, modifiée par la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, le SIAEP de la Presqu'île de Rhuy a décidé de sa dissolution au 31 décembre 2019.

A cet égard fut établie une convention de liquidation du SIAEP de la Presqu'île de Rhuy, actée fin 2019 par les conseils municipaux des 14 communes-membres. Cette convention visait à définir les modalités de répartition entre les 14 communes au 31/12/2019 des résultats de clôture, de l'actif et du passif, des emprunts, du personnel, en application d'une clé de répartition.

En tant que communauté d'agglomération, GMVA exerce obligatoirement depuis le 1^{er} janvier 2020 les compétences eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif en lieu et place de ses communes membres, dont 11 anciennement adhérentes au SIAEP de la Presqu'île de Rhuy.

Questembert communauté, en tant que communauté de communes, ayant opté pour le report de cette prise de compétence tel que l'y autorise la loi du 3 août 2018, les compétences eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif, au sens des articles L2224-7, L2224-8 et L2224-8 alinéa III du CGCT revenaient aux communes de Berric, Lauzach et La Vraie-Croix au 1^{er} janvier 2020.

Les trois communes ne possédant pas l'ingénierie nécessaire pour l'exercice de ces compétences, dans l'attente de la prise de ces compétences par Questembert Communauté (compétences qui pourraient être déléguées par Questembert Communauté au SIAEP Questembert, en vertu de la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019), et afin d'assurer la continuité des services publics d'eau potable et d'assainissement des eaux usées sur les trois communes, **il a été instauré entre les communes de Berric, Lauzach et La Vraie-Croix et GMVA des conventions de délégation temporaire de compétences pour l'exercice par GMVA des compétences eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif, du 01/01/2020 au 31/12/2022. Neuf conventions ont ainsi été instaurées** : une par commune pour chacune de ces trois compétences (conventions signées par le maire de La Vraie-Croix le 05 décembre 2019, par le maire de Lauzach le 1^{er} janvier 2020 et par le maire de Berric le 1^{er} janvier 2020).

Les neuf conventions précisent les conditions dans lesquelles GMVA assure, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022, la gestion des trois compétences sur le territoire de ces trois communes : selon des modalités organisationnelles, techniques, patrimoniales, financières, budgétaires et comptables décrites dans ces neuf conventions et dans la convention de liquidation du SIAEP de la Presqu'île de Rhuy, il s'agit pour GMVA d'effectuer essentiellement le volet « exploitation », entre autres via le suivi de contrats d'exploitation déléguée des services d'eau et d'assainissement collectif.

Il s'agit aussi que GMVA assure la gestion patrimoniale des infrastructures et réalise quelques travaux « structurants » sur les trois communes.

***L'exercice des trois compétences revient donc aux trois communes au 1^{er} janvier 2023.**

Parallèlement échoient au 31 décembre 2022 les contrats d'exploitation déléguée des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif signés par l'ex-SIAEP de la Presqu'Ile de Rhuy pour son périmètre, comportant les trois communes précitées.

GMVA est actuellement en cours de consultation en vue de nouveaux marchés publics de prestations de services en eau potable et assainissement collectif, amenés à commencer de s'exécuter le 1^{er} janvier 2023 sur les 11 autres communes de l'ex-SIAEP de la Presqu'Ile de Rhuy, mais GMVA ne se charge pas de mener la procédure concernant les 3 communes.

Ne disposant pas davantage à ce jour des ressources humaines ni de l'ingénierie nécessaires à l'exercice des trois compétences, les communes de Berric (délibération du conseil municipal du 12/10/2021), de Lauzach (délibération du 15/10/2021) et de La Vraie-Croix (délibération du 12/10/2021) ont confié au SIAEP Questembert la préparation et la passation des nouveaux contrats d'exploitation déléguée des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif sur leur territoire, amenés à commencer à s'exécuter au 1^{er} janvier 2023.

Pour ce faire, les trois communes se sont appuyées sur l'arrêt du Conseil d'Etat n° 436.922 du 09 juin 2020, après s'être engagées à transférer les compétences eau potable, assainissement collectif des eaux usées, et assainissement non collectif au SIAEP Questembert au 1^{er} septembre 2022.

Cette décision de justice permet sous certaines conditions à une personne publique non encore compétente d'engager, pour le compte d'une autre personne publique, des procédures de passation de contrats de concession pour l'exploitation déléguée des services publics.

L'adhésion des trois communes au SIAEP Questembert au 1^{er} septembre 2022, au titre des trois compétences précitées, est actée par arrêté préfectoral du 14/06/2022

Le SIAEP Questembert est en cours de consultation en vue d'un nouveau contrat de concession pour l'exploitation déléguée des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif sur le périmètre des trois communes, en vue d'un démarrage du contrat au 1^{er} janvier 2023.

***Néanmoins, afin de simplifier la gestion des trois compétences, sur les volets technique, administratif, comptable et financier et afin d'assurer ainsi la continuité du service public, pour une période transitoire courte (4 mois), et à seulement 4 mois du terme des contrats d'exploitation déléguée des services publics d'eau et d'assainissement en cours d'exécution sur les trois communes, il convient de mettre en place une coopération entre le SIAEP Questembert, GMVA et les trois communes. La présente convention de gestion d'équipements et de services publics instaurée à cet égard vise à préciser les conditions dans lesquelles GMVA assurera, pour le compte du SIAEP, pour la période du 01/09/2022 au 31/12/2022, la gestion des compétences eau potable, assainissement collectif des eaux usées et assainissement non collectif sur le territoire des communes de BERRIC, LAUZACH et LA VRAIE-CROIX.**

Cette convention est instaurée en vertu de l'article L5216-7-1 du CGCT par renvoi à l'article L5215-27 du même code.

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

***La présente convention passée entre le SIAEP Questembert, GMVA et les communes de BERRIC, LAUZACH et LA VRAIE-CROIX reprend l'intégralité des missions dévolues à GMVA dans les neuf conventions précitées de délégation temporaire par les trois communes sur la période 01/01/2020 au 31/12/2022. Ainsi GMVA reste en charge sur le périmètre des trois communes, pour le compte du SIAEP Questembert du 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 des missions suivantes et selon les PRINCIPES suivants :**

- Le suivi de l'exécution des contrats d'exploitation déléguée des services d'eau potable et d'assainissement collectif passés par l'ex-SIAEP de la Presqu'Ile de Rhuys jusqu'à leur terme (31 décembre 2022) ;
- L'exécution financière, budgétaire et comptable des services publics d'eau potable, d'assainissement (collectif et non collectif) sur les trois communes, avec arrêt des comptes par GMVA au 31 décembre 2022 ;
- La gestion patrimoniale des infrastructures et la réalisation de quelques travaux structurants mentionnés dans la convention de dissolution du SIAEP de la Presqu'Ile de Rhuys et dans les neuf conventions précitées, selon les conditions financières précisées dans la présente convention (voir articles 4.2 et 5); GMVA informera le SIAEP Questembert de tous éventuels autres travaux, études ou prestations non identifiés dans les conventions précitées et réalisés à la demande des communes d'ici le 31/08/2022. La passation des contrats de marchés publics y afférant sera réalisée par le SIAEP Questembert après le 01/09/2022 ;
- Les modalités de gestion et d'organisation du service eau potable sur le périmètre des trois communes, tant pour la distribution que pour la production (et notamment l'organisation des achats et ventes d'eau en gros), appliquées par GMVA depuis le 1^{er} janvier 2020 sont maintenues jusqu'au 31 décembre 2022.
- Les missions du service public d'assainissement non collectif.

***Dans le cadre d'une bonne organisation des services, le SIAEP Questembert confie à GMVA qui l'accepte au titre de l'article L5216-7-1 du code général des collectivités territoriales par renvoi à l'article L5215-27 du même code les missions suivantes, sur la période du 01/09/2022 au 31/12/2022 :**

1. la gestion de la compétence eau potable, comprenant de façon générale les missions exercées antérieurement par le SIAEP de la Presqu'Ile de Rhuys jusqu'au 31/12/2019 :

a) Pour la compétence eau potable distribution

par le Siaep de la Presqu'île de Rhuys soit en interne pour ce qui est de la gestion patrimoniale des infrastructures afférentes, soit pour ce qui est de leur exploitation, dans le cadre d'une délégation de service public conclue avec l'entreprise SAUR pour la période 2017-2022 –contrat intitulé "*contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable*" signé le 16/12/2016, visé en préfecture le 19/12/2016 et ci-après désigné par "*contrat de délégation de service public 2017-2022*". Ces missions correspondent aux dépenses et recettes identifiées en la matière dans le compte administratif 2018 du SIAEP de la Presqu'île de Rhuys ainsi que celles décrites dans son Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de la même année.

b) Pour la compétence eau potable production

par le syndicat Eau du Morbihan dans le cadre d'un transfert de compétence du Siaep de la Presqu'île de Rhuys jusqu'au 31 décembre 2019, compétence reprise par les communes membres du Siaep de la Presqu'île de Rhuys suite à sa dissolution.

2. **la gestion de la compétence assainissement collectif**, comprenant de façon générale les missions exercées antérieurement par le Siaep de la Presqu'île de Rhuys,

soit en interne pour ce qui est de la gestion patrimoniale des infrastructures afférentes, soit pour ce qui est de leur exploitation, dans le cadre d'une délégation de service public conclue avec l'entreprise SAUR pour la période 2017-2022 –contrat intitulé "*contrat de délégation du service public d'assainissement collectif*" signé le 16/12/2016, visé en préfecture le 19/12/2016 et ci-après désigné par "*contrat de délégation de service public 2017-2022*". Ces missions correspondent aux dépenses et recettes identifiées en la matière dans le compte administratif 2018 du SIAEP de la Presqu'île de Rhuys, ainsi que celles décrites dans son Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de la même année.

3. **la gestion de la compétence assainissement non collectif**,

comprenant de façon générale les missions exercées antérieurement en régie par le Siaep de la Presqu'île de Rhuys. Ces missions correspondent aux dépenses et recettes identifiées en la matière dans le compte administratif 2018 du SIAEP de la Presqu'île de Rhuys, ainsi que celles décrites dans son Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de la même année.

***La présente convention résilie de plein droit, au 31/08/2022 échu, les neuf conventions de délégation temporaire pour l'exercice des compétences eau potable et assainissement (collectif et non collectif) passées entre les trois communes précitées et GMVA fin 2019.**

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ORGANISATION DES MISSIONS

Organisation au titre de la compétence eau potable :

GMVA exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte du SIAEP Questembert.

GMVA s'engage, dans la poursuite des conditions techniques et financières qui régissent le "contrat de délégation de public 2017-2022" -et qui lui a été transféré à compter du 1^{er} janvier 2020-, à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

GMVA met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice de la mission qui lui est confiée dans la limite du plafond des dépenses mentionnées dans l'annexe 2 de la présente convention majorées de 10%.

Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par le SIAEP Questembert. En cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, GMVA pourra toutefois réaliser tous travaux non prévus et engager les dépenses correspondantes, sur sa proposition et après décision de son Président en accord écrit avec le président du SIAEP. Elle en rendra compte financièrement dans le bilan annuel mentionné à l'article 7-1.

Les missions qui seront exercées par GMVA s'appuieront notamment sur :

- du personnel de GMVA affecté pour partie par celle-ci aux dites missions ;
- les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;
- les contrats passés par GMVA -ou qui lui ont été transférés par le SIAEP de la Presqu'île de Rhuys suite à sa dissolution- pour leur exercice. Il s'agit en particulier :
 - du "contrat de délégation de service public 2017-2022" relatif à la gestion du service de distribution d'eau potable sur l'ensemble du périmètre du SIAEP de la Presqu'île de Rhuys dont était membre la commune.
 - du marché à bons de commandes confiant au groupement d'entreprises SOGEA OUEST TP/ STPG / AREHA pour la période 2022-2024 la réalisation de petites extensions, de renouvellement des réseaux d'eau potable et eaux usées ainsi que des interventions ponctuelles sur les ouvrages.

GMVA assure la gestion de ces contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention. Les cocontractants seront informés par GMVA de l'existence du mandat que celle-ci exerce pour le compte du SIAEP Questembert.

GMVA gérera les contentieux liés à l'exercice de la compétence eau potable engagés avant le transfert de ladite compétence au SIAEP de Questembert. Les contentieux qui surviendraient après cette date seront de la responsabilité du SIAEP de Questembert. Le cas échéant, GMVA mettra à la disposition du SIAEP Questembert toutes les informations qui pourraient lui être nécessaires.

Elle prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que GMVA agit au nom et pour le compte du SIAEP Questembert.

Le président du SIAEP Questembert conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans le cadre de l'exercice de la compétence eau potable dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

Organisation des missions au titre de la compétence assainissement collectif :

GMVA exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte du SIAEP Questembert.

GMVA s'engage, dans la poursuite des conditions techniques et financières qui régissent le "contrat de délégation de service public 2017-2022" -et qui lui est transféré à compter du 1^{er} janvier 2020-, à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

GMVA met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice de la mission qui lui est confiée dans la limite du plafond des dépenses mentionnées dans l'annexe 2 de la présente convention majorées de 10%.

Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par le SIAEP Questembert. En cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, GMVA pourra toutefois réaliser tous travaux non prévus et engager les dépenses correspondantes, sur sa proposition et après décision de son Président en accord écrit avec le président du SIAEP. Elle en rendra compte financièrement dans le bilan annuel mentionné à l'article 7-1.

Les missions qui seront exercées par GMVA s'appuieront notamment sur :

- du personnel de GMVA affecté pour partie par celle-ci aux dites missions ;
- les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;
- les contrats passés par GMVA -ou qui lui ont été transférés par le SIAEP de la Presqu'île de Rhuys suite à sa dissolution- pour leur exercice. Il s'agit en particulier :
 - du "contrat de délégation de service public 2017-2022" relatif à la gestion du service d'assainissement collectif sur l'ensemble du périmètre du Siaep de la Presqu'île de Rhuys dont était membre la commune.
 - du marché à bons de commandes confiant au groupement d'entreprises SOGEA OUEST TP/ STPG / AREHA pour la période 2022-2024 la réalisation de petites extensions, de renouvellement des réseaux d'eau potable et eaux usées ainsi que des interventions ponctuelles sur les ouvrages.

GMVA assure la gestion de ces contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention. Les cocontractants seront informés par GMVA de l'existence du mandat que celle-ci exerce pour le compte du SIAEP Questembert.

GMVA gérera les contentieux liés à l'exercice de la compétence assainissement non collectif engagés avant le transfert de ladite compétence au SIAEP de Questembert. Les contentieux qui surviendraient après cette date seront de la responsabilité du SIAEP de Questembert. Le cas échéant, GMVA mettra à la disposition du SIAEP Questembert toutes les informations qui pourraient lui être nécessaires.

Elle prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que GMVA agit au nom et pour le compte du SIAEP Questembert.

Le président du SIAEP Questembert conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans le cadre de l'exercice de la compétence assainissement dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du CGCT. En cas de mise en œuvre, le président du SIAEP Questembert en informe GMVA.

Organisation des missions au titre de la compétence assainissement non collectif :

GMVA exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte du SIAEP Questembert.

GMVA s'engage, dans la poursuite des conditions techniques et financières adoptées jusqu'alors par le Siaep de la Presqu'île de Rhuys pour piloter son service d'assainissement non-collectif, à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

GMVA met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice de la mission qui lui est confiée, dans la limite du plafond des dépenses mentionnées à l'article 5 des conventions passées entre GMVA et les trois communes de « délégation de compétence pour l'exercice de la compétence assainissement non collectif du 01/01/2020 au 31/12/2022 » visées au préambule de la présente convention.

Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par le SIAEP Questembert.

Les missions qui seront exercées par GMVA s'appuieront notamment sur :

- du personnel de GMVA affecté pour partie par celle-ci aux dites missions ;
 - les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;
 - d'éventuels contrats de délégation des missions du SPANC ou contrats de prestations de services ;
- GMVA assure la gestion de ces contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention. Les cocontractants seront informés par GMVA de l'existence du mandat que celle-ci exerce pour le compte du SIAEP Questembert.

GMVA gérera les contentieux liés à l'exercice de la compétence assainissement non collectif engagés avant le transfert de ladite compétence au SIAEP de Questembert. Les contentieux qui surviendraient après cette date seront de la responsabilité du SIAEP de Questembert. Le cas échéant, GMVA mettra à la disposition du SIAEP Questembert toutes les informations qui pourraient lui être nécessaires.

GMVA prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dans les limites décrites à la rubrique « modalités techniques » ci-après. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que GMVA agit au nom et pour le compte du SIAEP Questembert.

Le président du SIAEP Questembert conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose au titre de la compétence assainissement non collectif dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du CGCT. En cas de mise en œuvre, le président du SIAEP Questembert en informe GMVA.

ARTICLE 3 : MODALITÉS TECHNIQUES ET PATRIMONIALES**MODALITES TECHNIQUES ET PATRIMONIALES AU TITRE DE LA COMPETENCE
EAU POTABLE :****3.1 Fourniture et comptage d'eau****3.1.1 Fourniture et comptage d'eau aux abonnés**

L'eau potable est fournie par GMVA en tant que producteur d'eau potable à compter du 1^{er}/01/2020, en permanence, dans les quantités nécessaires à la consommation totale enregistrée sur le territoire de la commune de La Vraie-Croix, Berric et Lauzach.

En l'absence de compteurs généraux permettant la détermination précise du volume importé sur le territoire de la commune, celui-ci est estimé sur la base de la somme des consommations annuelles enregistrées sur les compteurs individuels des usagers du territoire de la Commune, auquel sont ajoutés les volumes perdus sur le réseau estimés sur la base de l'indice linéaire de perte (ILp) figurant au RPQS de l'année N-2 du Siaep de la Presqu'île de Rhuy – soit pour 2020 ILp=0.73m3/j/km de réseaux- multiplié par 365 jours et multiplié par le linéaire de réseau d'eau potable de la commune. La relève des compteurs est assurée par GMVA suivant les dispositions prévues à son "contrat de délégation de service public 2017-2022" (une relève annuelle des index).

De même, la gestion du parc compteur de la Commune (renouvellement) s'opère suivant les dispositions de ce même contrat.

3.1.2 Fourniture et comptage d'eau en gros

GMVA fournit également à compter du 01/09/2022 l'eau potable nécessaire à la fourniture d'eau en gros au syndicat Eau du Morbihan pour l'alimentation d'une partie du territoire du SIAEP Questembert (périmètre « historique » tel qu'il existe avant le 01/09/2022).

Le comptage permettant la détermination précise des volumes correspondant est déterminé par relève des index des compteurs suivants :

n° Compteur	nom du compteur	commune	diamètre	télégestion	propriété
56108-D-001	VE01 - Export Coetdigo vers QUESTEMBERT	LARRE	40	oui	Commune de La Vraie Croix A compter du 1/01/2020
56261-D-001	VE02 - Export St Louis vers QUESTEMBERT	LA VRAIE CROIX	40	oui	Commune de La Vraie Croix A compter du 1/01/2020
56108-D-002	VE03 - Export Parlegas vers QUESTEMBERT	LARRE	60	oui	Commune de La Vraie Croix A compter du 1/01/2020
56261-D-002	VE04 - Export Le Cosquer Vers QUESTEMBERT	LA VRAIE CROIX	65	oui	Commune de La Vraie Croix A compter du 1/01/2020
56261-D-003	VE05 - Export Kertessier vers QUESTEMBERT	LA VRAIE CROIX	40	Oui	Commune de La Vraie Croix A compter du 1/01/2020

56261-D-004	VE06 - Export Kerdelain vers QUESTEMBERG	LA VRAIE CROIX	100	Oui	Commune de La Vraie Croix A compter du 1/01/2020
-------------	--	----------------------	-----	-----	---

3.2 Gestion des abonnés-Règlement du service d'eau potable.

GMVA assure les missions correspondantes (accueil des nouveaux usagers, émission des factures, traitement des réclamations, gestion du fichier clientèle...) suivant les dispositions prévues à son "contrat de délégation de service public 2017-2022" détaillées au "CHAPITRE 6- RELATIONS AVEC LES ABONNES".

Le SIAEP Questembert autorise GMVA à faire appliquer le règlement de service opposable aux usagers du service sur les communes de Berric, Lauzach et La Vraie-Croix (règlement annexé audit contrat de délégation de service public).

3.3 Gestion technique des installations du service d'eau potable.

GMVA assure les missions correspondantes suivant les dispositions prévues à son "contrat de délégation de service public 2017-2022" : surveillance, entretien courant, renouvellement à charge du délégataire, tenue des plans, mise à jour du Système d'Informations Géographique, astreinte 24h/24h.

GMVA assure de plus au titre de la présente convention les travaux de grosses réparations ou de renouvellement à caractère patrimonial tel que définis au paragraphe "36.3 TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET DE GROSSES REPARATIONS A CARACTERE PATRIMONIAL".

GMVA (producteur d'eau potable) assure également dans la continuité des dispositions techniques et financières prévalant jusqu'au 31/08/2022 les missions relatives à la fourniture d'eau en gros nécessaire à l'alimentation du territoire du SIAEP Questembert (à l'échelle de son « périmètre historique » depuis les compteurs situés sur les communes de La Vraie Croix et Larré et listés au 3.1.2

GMVA utilise le réseau d'eau potable installé sur la commune de La Vraie-Croix, et le SIAEP Questembert l'accepte à titre gratuit, pour transiter (via le compteur de Liverny- ref 56053-D-002) de l'eau en gros à destination du territoire correspondant à l'ex SIAEP de la Région d'Elven, aujourd'hui fusionné au sein de l'agglomération GMVA, dans la poursuite des dispositions de la "convention d'achat d'eau en gros entre les deux services" signée entre le Siaep de la Presqu'île de Rhuys (en date du 26/12/2017) et le Siaep de la Région d'Elven (en date du 04/01/2018) et co-signée par leur exploitant commun, l'entreprise Saur.

3.4 Autorisations d'urbanismes- Guichet Unique / service public d'eau potable sur le territoire des communes de Berric, Lauzach, La Vraie-Croix.

GMVA assure pour le compte du SIAEP Questembert la réponse aux services instructeurs s'agissant de toute demande de renseignement en lien avec le raccordement au réseau d'eau sur les trois communes.

Les communes de Berric, Lauzach et La Vraie-Croix transmettent de façon régulière à GMVA l'ensemble des actes d'urbanisme délivrés par la Commune (permis de construire, permis de lotir, déclarations de travaux...) permettant à GMVA d'effectuer le suivi des éventuelles participations financières afférentes et dont elle assure le recouvrement pour le compte du SIAEP Questembert.

GMVA se substitue au SIAEP Questembert, à l'échelle du territoire des communes de Berric, Lauzach et La Vraie-Croix, pour toutes ses obligations découlant de la loi n°2010-788 du 12 juillet et de l'article L554-1 du Code de l'Environnement instaurant un guichet unique afin de renforcer la prévention des endommagements des réseaux nationaux lors de travaux effectués à proximité (enregistrement des réseaux, réponses au Déclaration de Travaux et Déclaration d'Intention de Commencer de Travaux).

3.5 Facturation du service de distribution d'eau potable aux usagers des communes de Berric, Lauzach, La Vraie-Croix.

3.5.1 Facturation aux usagers des volumes consommés

GMVA assure la facturation du service aux abonnés du territoire des trois communes, le recouvrement et l'encaissement suivant les dispositions prévues à son "contrat de délégation de service public 2017-2022".

La rémunération du service facturé aux abonnés des trois communes comprend :

- une part constituant la rémunération du délégataire.

Son montant et ses clauses de révisions sont déterminées au "contrat de délégation de service public " sus- mentionné.

- une part destinée à GMVA pour le compte du SIAEP Questembert

Son montant est déterminé suivant les dispositions de l'article 3.6.2 ci-après.

Les modalités d'émission et de recouvrement des factures correspondantes sont stipulées au contrat de délégation de service susmentionné.

3.5.2 Facturation des travaux de branchement au réseau public d'eau potable sur les trois communes.

Les travaux de branchements suivant qu'ils soient réalisés par l'exploitant délégataire ou par la collectivité (à savoir GMVA pour le compte du SIAEP Questembert à l'échelle du périmètre des trois communes) seront facturés comme suit :

- travaux effectués par le délégataire : application des dispositions de recouvrement prévues au "contrat de délégation de service public" suivant disposition de l'article 3.6.3 ci-après.
- travaux effectués par la collectivité : facturation après réalisation des travaux suivant disposition de l'article 3.6.3 ci-après.

3.5.3 Facturation des participations liées aux autorisations d'urbanisme

Sans objet concernant le service d'eau potable.

3.5.4 Facturation de la vente d'eau en gros à destination du Siaep Questembert (périmètre historique)

GMVA (producteur d'eau potable) assure la facturation de l'eau en gros à destination du Siaep Questembert (à l'échelle de son « périmètre historique ») et comptabilisée sur les compteurs de vente d'eau en gros définis à l'article 3.1.2 ci-dessus.

Le Siaep Questembert (périmètre historique) étant, pour la compétence production d'eau potable, membre du syndicat Eau du Morbihan, la facturation correspondante est émise par GMVA (producteur d'eau potable) à l'encontre du syndicat Eau du Morbihan au tarif unitaire défini à l'article 3.6.1

3.6 Tarification du service public d'eau potable

3.6.1 Tarification de la fourniture d'eau

Le tarif de fourniture d'eau par GMVA (production) est déterminé annuellement par délibération du conseil communautaire de GMVA.

Pour l'exercice 2022 le tarif retenu est de : **0.56€/m3**

Ce tarif s'applique indifféremment aux volumes comptabilisés par les compteurs des usagers ou par les compteurs de vente en gros vers le territoire du Siaep de la région de Questembert (périmètre historique).

3.6.2 Tarification aux usagers des volumes consommés

Concernant les tarifs d'abonnement et de part proportionnelle aux volumes consommés par les usagers applicables sur les années 2020, 2021 et 2022, ils ont été déterminés annuellement, après proposition de GMVA, par délibérations communales de BERRIC, LAUZACH et LA VRAIE-CROIX. Ainsi les tarifs applicables jusqu'au 31 décembre 2022 ont été fixés par délibérations communales intervenues avant fin 2021.

Pour l'exercice 2022, le tarif 2021 global facturé à l'utilisateur (part délégataire + part collectivité) est reconduit.

Les tarifs 2022 résultant de ces dispositions sont donc :

<u>Abonnement (H.T.)</u>	Tarif Bleu	Tarif Jaune	Tarif Vert	Agricole	Communaux	Borne de puisage
Compteurs Ø 15/20	73.42 €/an	2 204 €/an	11 064 €/an	73.42 €/an	100€/an + 15€ compteur suppl.	Néant
Compteurs Ø 30/40	157.69 €/an			157.69 €/an		
Compteurs Ø 60/80	210.55 €/an			210.55 €/an		
<u>Part proportionnelle (H.T.)</u>	Tarif Bleu	Tarif Jaune	Tarif Vert	Agricole	Communaux	Borne de puisage
0 - 30 m3	1.40 €/m3	1.3340 €/m3		1.40 €/m3	1.05 €/m3	1.18 €/m3
31-1 000 m3	1.45 €/m3			1.45 €/m3		
> 1 000 m3	1.15 €/m3			1.15 €/m3		
Basse saison			1.0037 €/m3			
Période d'étiage			1.0707 €/m3			

La part collectivité est donc déterminée par application de ces tarifs aux volumes annuels consommés par les usagers du service desquels est soustraite la part délégataire telle que définie à au "contrat de délégation de service public 2017-2022".

3.6.3 Tarification des travaux de branchement

Les tarifs liés à la réalisation de travaux de branchement au réseau public d'eau potable par GMVA sont déterminés de la façon suivante suivant qu'ils sont réalisés par l'exploitant délégataire du service ou par la collectivité :

- travaux de branchement réalisés par le délégataire : application des dispositions tarifaires prévues au "contrat de délégation de service public 2017-2022".
- travaux de branchement réalisés par la collectivité : application des dispositions tarifaires prévues à son marché à bons de commandes (pré-cité à l'article 2) pour les travaux réalisés dans ce cadre; pour les travaux de branchements réalisés dans le cadre d'autres marchés de canalisation : refacturation à l'usager du montant correspondant facturé à la collectivité par l'entreprise titulaire du marché.

3.6.4 Tarification des participations liées aux autorisations d'urbanisme

Sans objet.

PROJET

MODALITES TECHNIQUES ET PATRIMONIALES AU TITRE DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES :

3.7 Collecte et traitement des eaux usées.

GMVA s'appuie sur les volumes d'eau comptabilisés consommés par les usagers du service d'eau potable des communes de La Vraie-Croix, Berric et Lauzach pour déterminer les volumes d'eaux usées collectés et traités.

Le traitement des eaux usées collectées auprès des usagers de l'assainissement de La Vraie-Croix s'effectue sur la station d'épuration de cette commune. Celle-ci traite en outre une partie des effluents collectés sur la commune de SULNIAC (secteurs Coet Ruel/Trino).

Le traitement des eaux usées collectées auprès des usagers de l'assainissement de Lauzach s'effectue sur la station d'épuration de cette commune. Celle-ci traite en outre une partie des effluents collectés sur les communes de Berric et de La Trinité-Surzur.

3.8 Gestion des abonnés-Règlement du service d'assainissement collectif.

GMVA assure les missions correspondantes (accueil des nouveaux usagers, émission des factures, traitement des réclamations, gestion du fichier clientèle...) suivant les dispositions prévues au "contrat de délégation de service public 2017-2022" et détaillées à son "CHAPITRE 6- RELATIONS AVEC LES ABONNES".

Le SIAEP Questembert autorise GMVA à faire appliquer le règlement de service opposable aux usagers du service sur les communes de Berric, Lauzach et La Vraie-Croix (règlement annexé audit contrat de délégation de service public).

3.9 Gestion technique des installations du service d'assainissement collectif.

GMVA assure les missions correspondantes suivant les dispositions prévues au "contrat de délégation de service public 2017-2022" : surveillance, entretien courant, renouvellement à charge du délégataire, tenue des plans, mise à jour du Système d'Informations Géographique, astreinte 24h/24h ...

GMVA assure de plus au titre de cette convention les travaux de grosses réparations ou de renouvellement à caractère patrimonial tel que définis au paragraphe "37.3 TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET DE GROSSES REPARATIONS A CARACTERE PATRIMONIAL".

3.10 Autorisations d'urbanismes- Guichet Unique / service public d'assainissement collectif sur le territoire des communes de Berric, Lauzach, La Vraie-Croix.

GMVA assure pour le compte du SIAEP Questembert la réponse aux services instructeurs s'agissant de toute demande de renseignement en lien avec le raccordement au réseau d'assainissement collectif sur les trois communes.

Les communes de Berric, Lauzach, La Vraie-Croix transmettent de façon régulière à GMVA l'ensemble des actes d'urbanisme délivrés par la Commune (permis de construire, permis de lotir, déclarations de travaux...) permettant à GMVA de faire le suivi des éventuelles participations financières afférentes et dont elle assure le recouvrement pour le compte du SIAEP Questembert.

GMVA se substitue au SIAEP Questembert, à l'échelle du territoire des communes de Berric, Lauzach et La Vraie-Croix, pour toutes ses obligations découlant de la loi n°2010-788 du 12 juillet

et de l'article L554-1 du Code de l'Environnement instaurant un guichet unique afin de renforcer la prévention des endommagements des réseaux nationaux lors de travaux effectués à proximité (enregistrement des réseaux, réponses au Déclaration de Travaux et Déclaration d'Intention de Commencent de Travaux).

3.11 Traitement mutualisé sur une même station d'épuration pour le compte de plusieurs communes.

Le traitement de la totalité des eaux usées collectées sur la commune de LA VRAIE-CROIX s'effectue sur la station d'épuration de cette Commune.

La station d'épuration de LA VRAIE-CROIX traite en outre une partie des effluents en provenance de la commune de SULNIAC.

Le traitement de la totalité des eaux usées collectées sur la commune de LAUZACH s'effectue sur la station d'épuration de cette Commune.

La station d'épuration de LAUZACH traite en outre les effluents en provenance des communes de BERRIC et de LA TRINITE-SURZUR.

GMVA assure pour le compte du SIAEP Questembert l'intégralité de la facturation et du recouvrement correspondant à la collecte et au traitement de l'intégralité des volumes évoqués ci-avant, suivant les dispositions des articles 3.12.4 et 3.13.1.

3.12 Facturation du service d'assainissement collectif aux usagers de Berric, Lauzach et La Vraie-Croix.

3.12.1 Facturation aux usagers des volumes collectés et traités

GMVA assure la facturation du service aux abonnés du territoire de Berric, Lauzach et La Vraie-Croix, le recouvrement et son encaissement suivant les dispositions prévues au "contrat de délégation de service public 2017-2022".

La rémunération du service facturé aux abonnés est comprend :

- une part constituant la rémunération du délégataire ;

Son montant et ses clauses de révisions sont déterminées au contrat de délégation de service susmentionné.

- une part destinée à GMVA pour le compte du SIAEP Questembert

Son montant est déterminé suivant les dispositions de l'article 3.13.1 ci-après.

Les modalités d'émission et de recouvrement des factures correspondantes sont stipulées au contrat de délégation de service susmentionné.

3.12.2 Facturation des travaux de branchement assainissement sur les trois communes.

Les travaux de branchements suivant qu'ils sont réalisés par le délégataire ou la collectivité (à savoir GMVA pour le compte du SIAEP Questembert à l'échelle du périmètre des trois communes) seront facturés comme suit:

- travaux effectués par le délégataire : application des dispositions de recouvrement prévues au "contrat de délégation de service public 2017-2022" suivant disposition de l'article 3.7.3 ci-après.

- travaux effectués par la collectivité : facturation après réalisation des travaux suivant disposition de l'article 3.7.2 ci-après.

3.12.3 Facturation des participations liées aux autorisations d'urbanisme

GMVA assure pour le compte du SIAEP Questembert sur le périmètre des trois communes le suivi des autorisations d'urbanisme assujetties à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif et le raccordement effectif au réseau d'assainissement des constructions correspondantes, fait déclencheur permettant l'émission des factures correspondantes par GMVA qui assure également leur recouvrement.

3.12.4 Facturation des volumes traités sur la station d'épuration communale de La Vraie-Croix et de Lauzach pour le compte de communes tierces

La présente convention s'appuyant sur la poursuite du "contrat de délégation de service public 2017-2022" dont les tarifs sont identiques sur l'ensemble des 14 communes anciennement membres du Siaep de la Presqu'île de Rhuys,

- le traitement des volumes collectés sur la station de LA VRAIE-CROIX en provenance de la commune de SULNIAC (membre de GMVA) ne donne pas lieu à facturation par le SIAEP Questembert à l'encontre de GMVA (en tant que maître d'ouvrage de la compétence assainissement pour ses communes membres) ;
- le traitement des volumes collectés sur la station de LAUZACH en provenance des communes de BERRIC et LA TRINITE-SURZUR (membre de GMVA) ne donne pas lieu à facturation par le SIAEP Questembert à l'encontre de la commune de La Trinité-Surzur ou de GMVA (en tant que maître d'ouvrage de la compétence assainissement pour ses communes membres) ;

3.13 **Tarification du service public d'assainissement collectif.**

* 3.13.1 Tarification aux usagers des volumes collectés et traités.

Concernant les tarifs d'abonnement et de part proportionnelle aux volumes d'eau consommés par les usagers du service assainissement applicables sur les années 2020, 2021 et 2022, ils ont été déterminés annuellement, après proposition de GMVA, par délibérations communales de Berric, Lauzach et La Vraie-Croix. Ainsi les tarifs applicables jusqu'au 31 décembre 2022 ont été fixés par délibérations communales intervenues avant fin 2021.

Pour l'exercice 2022, le tarif 2021 global facturé à l'usager (part délégataire + part collectivité) est reconduit.

Les tarifs 2022 résultant de ces dispositions sont donc :

	TARIF 2022
Part fixe	90.76 €
0 à 30 m³	0.8956 €
31 à 1 000 m³	3.0020 €
>1 000 m³	3.0983 €
Traitement matières de vidange	Sans objet

La part collectivité est donc déterminée par application de ces tarifs aux volumes annuels d'eau potable consommés par les usagers du service desquels est soustraite la part délégataire telle que définie au "contrat de délégation de service public 2017-2022".

3.13.2 Tarification des travaux de branchement assainissement.

Les tarifs liés à la réalisation de branchement au réseau public d'assainissement collectif par GMVA sont déterminés de la façon suivante suivant qu'ils sont réalisés par l'exploitant délégataire du service ou par la collectivité:

- travaux de branchement assainissement réalisés par le délégataire : application des dispositions tarifaires prévues au "contrat de délégation de service public 2017-2022"

- travaux de branchement assainissement réalisés par la collectivité : les tarifs de frais de branchement sont déterminés annuellement, après proposition de GMVA, par délibérations communales de Berric, Lauzach et La Vraie-Croix. Ainsi les tarifs applicables jusqu'au 31 décembre 2022 ont été fixés par délibérations communales intervenues avant fin 2021.

Les tarifs 2022 résultant de ces dispositions sont :

		TARIF 2022
Frais de Branchement	Terrain construit	850 €
	Terrain nu	1 300 €

3.13.3 Tarification des participations liées aux autorisations d'urbanisme.

Les tarifs de Participation au Financement de l'Assainissement Collectif sont déterminés annuellement, après proposition de GMVA, par délibérations communales de Berric, Lauzach et La Vraie-Croix. Ainsi les tarifs applicables jusqu'au 31 décembre 2022 ont été fixés par délibérations communales intervenues avant fin 2021.

Les tarifs 2022 résultant de ces dispositions sont donc :

		TARIF 2022
PFAC (habitations)	Forfait 80 m ²	1 800 €
	m ² supplémentaires	25 €
PFAC (activité)	Forfait 100 m ²	1 800 €
	m ² supplémentaires	2.50 €

MODALITES TECHNIQUES AU TITRE DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

3.14 Missions exercée

3.14.a - Missions de contrôle des installations d'assainissement non-collectif.

Dans la continuité des missions exercées antérieurement par le Siaep de la Presqu'île de Rhuys GMVA procède au contrôle des installations d'assainissement non-collectif présentes sur le territoire des communes de Berric, Lauzach et La Vraie-Croix :

- * installations neuves : contrôles de conception et de réalisation des installations

- * installations existantes : contrôles de fonctionnement suivant une fréquence de visite de 7 ans

GMVA rédige et adresse aux usagers du service les rapports de contrôle correspondants pour le compte du SIAEP Questembert.

Une copie de chaque avis est adressée en parallèle aux trois communes.

3.14.b - Missions de réhabilitation des installations d'assainissement non-collectif.

GMVA assure la poursuite du suivi des dossiers de réhabilitation de filières engagés avant le 1^{er} janvier 2020 en convention de mandat par le Siaep de la Presqu'île de Rhuys sur le territoire des communes de Berric, Lauzach et La Vraie-Croix, pour ce qui est des dossiers engagés mais non-soldés au 31 décembre 2019.

GMVA n'assure le traitement d'aucun éventuel nouveau dossier réhabilitation pour le compte du SIAEP Questembert sur le territoire des trois communes.

3.15 Gestion des abonnés-Règlement du service

GMVA assure les missions correspondantes (accueil des nouveaux usagers, émission des factures, traitement des réclamations, gestion du fichier clientèle...) suivant les dispositions adoptées antérieurement par le Siaep de la Presqu'île de Rhuys.

Le SIAEP Questembert autorise GMVA à faire appliquer le règlement de service afférent opposable aux usagers du SPANC sur les trois communes.

3.16 Gestion technique des installations

GMVA assure l'archivage de l'ensemble des dossiers et avis émis jusqu'au 31 décembre 2019 par le Siaep de la Presqu'île de Rhuys pour les installations d'assainissement non collectif contrôlés sur le territoire des communes de Berric, Lauzach et La Vraie-Croix.

GMVA enregistre l'ensemble des nouvelles prestations effectuées dans le cadre de la présente délégation de compétence, et avis correspondants, dans son logiciel cartographique de suivi.

GMVA s'engage, à l'issue de la présente convention, à remettre au SIAEP Questembert l'ensemble des dossiers au format papier correspondants ainsi que l'ensemble des données numériques stockées grâce à son logiciel-métier.

3.17 Autorisations d'urbanismes- Guichet Unique

GMVA assure pour le compte du SIAEP Questembert la réponse aux services instructeurs s'agissant de toute demande de renseignement en lien avec la compétence assainissement non collectif sur le territoire des communes de Berric, Lauzach et La Vraie-Croix.

3.18 Facturation du service

*** 3.18.1 Facturation aux usagers des missions de contrôles**

GMVA assure, après service rendu, la facturation des missions objet de la présente convention aux usagers du SPANC sur le territoire des communes de Berric, Lauzach et La Vraie-Croix, et procède à son recouvrement et à son encaissement.

Le montant des prestations est déterminé suivant les dispositions de l'article 3.19 ci-après.

* 3.18.2 Facturation des participations liées aux autorisations d'urbanisme

Sans objet.

3.19 Tarification du service public d'assainissement non collectif.

Tarification des contrôles effectués

Concernant les tarifs des différentes prestations de contrôle des installations d'assainissement non collectif applicables sur les années 2020, 2021 et 2022, ils ont été déterminés annuellement, après proposition de GMVA, par délibérations communales de Berric, Lauzach et La Vraie-Croix. Ainsi les tarifs applicables jusqu'au 31 décembre 2022 ont été fixés par délibérations communales intervenues avant fin 2021.

Les tarifs 2022 résultant de ces dispositions sont donc :

REDEVANCES ANC	MONTANTS	
	2020	PROPOSITION 2021
Contrôle de conception	93 €	93 €
Contrôle de réalisation	129.50 €	129.50 €
Toute contre-visite technique	85.50 €	85.50 €
Visite de bon fonctionnement	159 €	159 €
Visite technique dans le cadre d'une transaction immobilière – Dérogation raccordement assainissement collectif	191 €	191 €
Visite de bon fonctionnement de filières dont le processus de traitement nécessite des éléments électro-mécaniques	159 €	159 €
Déplacement (absence au rendez-vous)	42.50 €	42.50 €

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PATRIMONIALES en EAU ET ASSAINISSEMENT.

- **4.1** Chacune des Communes autorise GMVA à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention qui lui ont été remis par le Siaep de la Presqu'île de Rhuys consécutivement à sa dissolution.
- **4.2** Reprenant les dispositions des conventions visées en préambule - de délégation de compétences eau et assainissement entre les trois communes et GMVA, **la présente convention ne prévoit aucuns travaux d'investissement qui seraient à réaliser par GMVA** pour le compte des trois communes ou pour le compte du SIAEP Questembert d'ici au 31/12/2022, **à l'exception :**
 - des restes à réaliser de l'exercice 2019 concernant le territoire des trois communes,
 - **des travaux structurants d'extension-modernisation de la station d'épuration de La Vraie Croix,**
 - des travaux structurants d'extension du réseau d'assainissement nécessaire au raccordement de la ZAC de La Haye,**

l'ensemble de ces opérations étant identifié dans la convention de liquidation du Siaep de la Presqu'île de Rhuys, et dans les conventions entre GMVA et les trois communes visées au préambule de la présente ;

Si les contrats de marchés d'études, de prestations accessoires et de travaux afférant aux travaux structurants précités ne sont pas signés par GMVA avant le 01/09/2022 ou si leur exécution n'est pas commencée par GMVA avant cette date, c'est le SIAEP Questembert qui passera les marchés et les fera exécuter, sous réserves des dispositions financières suivantes :

- - **Le financement des travaux d'extension-modernisation de la station d'épuration de La Vraie-Croix et du raccordement de la ZAC de La Haye (Lauzach) au réseau d'assainissement sera porté par le futur maître d'ouvrage de chacune de ces opérations, c'est-à-dire soit la commune elle-même, soit la collectivité à laquelle elle aura transféré ou délégué sa compétence assainissement collectif au moment de l'engagement de ces travaux. Le remboursement de ces travaux -diminué des subventions à percevoir-sera opéré par GMVA auprès du maître d'ouvrage compétent, sur la base du coût prévisionnel des travaux défini à l'acte d'engagement des marchés correspondants suivant un échéancier à convenir. La prise en charge financière par GMVA ne pourra excéder le plafond fixé à :**
 - Station d'épuration de La Vraie Croix : 950 000€
 - ZAC de La Haye (Lauzach) : 200 000 €
- **si les marchés publics passés par GMVA en vue de ces travaux structurants dépassent les montants prévus précités, les dépassements seront financés par le reversement par les trois communes au bénéfice du SIAEP Questembert d'une quote-part des excédents d'exploitation qui leur reviendront au 31.12/2022, lors de « l'arrêt des comptes » par GMVA (à savoir les résultats d'exploitation visés à l'article 5.3 des conventions précitées de délégation entre les trois communes et GMVA),**

- - si les marchés publics en vue de ces travaux structurants n'ont pas été passés par GMVA avant le 01/09/2022, les subventions éventuelles seront à solliciter par le SIAEP et lui seront versées directement (voir article 5.2).

- des petites opérations non à la charge de l'exploitant délégataire du service telles que la réalisation de branchements neufs dont le linéaire est supérieur à 10 ml, ou encore la mise à la cote d'ouvrages consécutive à des travaux de voirie (bouches à clés, regards, branchements...). Si elles s'avèrent nécessaires, ces petites opérations seront chiffrées par GMVA sur la base du marché à bons de commandes 2022-2024 conclu avec le groupement d'entreprises SOGEA/STPG/AREHA ou sur devis établi par GMVA après expiration de ce marché. Leur exécution par GMVA ne pourra intervenir qu'après acceptation du devis par le SIAEP.

Tous autres travaux, études ou prestations non identifiés dans les conventions précitées ne seront pas réalisés par GMVA d'ici le 31/08/2022, sauf urgence tel que mentionné dans ces conventions. La passation des contrats de marchés publics y afférant sera réalisée par le SIAEP Questembert après le 01/09/2022. Et c'est le SIAEP qui sollicitera les éventuelles subventions pour les investissements concernés.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES

- 5.1 Rémunération

L'exercice par GMVA des compétences objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération de celle-ci outre le remboursement par le SIAEP des dépenses réellement supportées par GMVA auxquelles s'ajoutent la quote-part des frais de personnel et charges à caractère général nécessaires à l'exécution des missions objet de la présente convention et calculées comme suit :

Charges de personnel et charges à caractère général figurant aux comptes administratifs 2018 du Siaep de la Presqu'île de Rhuy, soit respectivement 76 750 € et 27 284,84 € pour l'eau potable, 213 749,94€ et 129 155,66€ pour l'assainissement collectif, 85 500 € et 24 489 € pour l'assainissement non collectif, multipliés par le coefficient affecté à chacune des trois communes pour les compétences eau, assainissement collectif et assainissement non collectif, ayant permis entre les anciens membres de ce syndicat la détermination de la répartition des résultats comptables, de la dette, de l'actif et du passif, et dont le mode de calcul est précisé dans la convention de liquidation correspondante.

A savoir les coefficients suivants :

	Eau potable	Assainissement collectif	Assainissement. non collectif
BERRIC	4.44 %	2.08 %	10.73 %
LAUZACH	4.07 %	1.84 %	3.52 %
LA VRAIE-CROIX	3.58 %	4.93 %	8.16 %

Les montants correspondants seront révisés annuellement au taux de : + 1.5%

- 5.2 Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences

5.2.1 Gestion comptable et budgétaire par GMVA jusqu'au 31/12/2022 :

GMVA engage et mandate les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exercice des compétences objet de la présente convention et dans la limite des montants mentionnés à l'article 2.

GMVA s'acquitte des remboursements d'échéances des emprunts historiques, des impôts, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA, dans les cas où la réglementation l'impose. S'il y a lieu, elle procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à TVA.

GMVA sollicite toutes subventions auxquels les investissements sur les trois communes sont éligibles ainsi que les encaissements auprès des partenaires. Toutefois, dans le cadre d'opérations spécifiques, les trois communes pourront solliciter directement des subventions liées à des politiques fléchées. De plus, si les marchés publics en vue des travaux structurants sur les trois communes visés à l'article 4.2 n'ont pas été passés par GMVA avant le 01/09/2022, les subventions éventuelles seront à solliciter par le SIAEP et lui seront versées directement.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice des compétences objet de la présente convention.

Conformément à la rubrique 49422 de l'annexe au décret n° 2007-450 du 25 mars 2007, GMVA transmettra à chacune des trois communes (et copie au SIAEP) un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures ou de toute autre pièce justificative ainsi que d'une attestation du comptable certifiant que

les paiements et encaissements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par le décret susvisé et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations. GMVA transmettra en outre à chacune des trois communes (et copie au SIAEP) un état des recettes accompagné des pièces justificatives.

GMVA fournira à chacune des trois communes (et copie au SIAEP) un état des dépenses acquittées et des recettes perçues pour réaliser les missions objet de la présente convention au 31/12/2022 accompagné des copies des factures. Ce document servira de support à la détermination du résultat d'exploitation tel que prévu à l'article 5-3.

GMVA procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local. Elle procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

La comptabilité des opérations visées dans la présente convention fera l'objet d'une identification particulière dans le cadre du suivi budgétaire de GMVA et fera l'objet d'une restitution annuelle.

5.2.2 Clôture de la gestion comptable et patrimoniale par GMVA au 31.12.2022

A l'issue de la réception des comptes d'affermage 2022 des services publics d'eau et d'assainissement collectif et à l'issue de l'approbation du compte administratif 2022 du service d'assainissement non-collectif de GMVA, il sera procédé par GMVA au transfert de l'actif et du passif comptables, distinctement, des services eau, assainissement collectif et assainissement non collectif, à l'échelle distinctement de chacune des trois communes, vers distinctement chacune des trois communes, tels que ces actifs et passifs auront été constatés en date du 1^{er} janvier 2023, conformément aux dispositions des conventions de délégation de compétences visées ci-avant entre les trois communes et GMVA.

- 5.3 Résultat d'exploitation

Les résultats de clôture tels que déterminés dans la convention de liquidation établie dans le cadre de la dissolution du Siaep de la Presqu'île de Rhuys et attribués à chacune des trois communes pour les compétences eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif ont été reversés par les trois communes aux comptes d'exploitation de GMVA dans le cadre des conventions de délégation de compétences passées entre les trois communes et GMVA en vue de l'exercice de ces compétences par GMVA du 01.01.2020 au 31.12.2022.

Ces conventions disposent que, au cours de leur mise en œuvre, les résultats annuels d'exploitation, identifiés pour chacune des trois communes, sont reportés sur les comptes d'exploitation de l'année suivante. Cette disposition demeure dans la présente convention.

A l'issue de la présente convention, les trois communes conserveront le bénéfice de leurs excédents d'exploitation, ou supporteront les éventuels déficits figurant aux comptes de gestion afférents. Tout intérêt moratoire dû par GMVA pour défaut de mandatement dans les délais restera à sa charge.

En cas de solde positif lors de « l'arrêt des comptes » par GMVA au 31/12/2022, GMVA reversera à chacune des trois communes, au plus tard le 31 décembre 2023, les résultats d'exploitation constatés au 31/12/2022.

Le reversement éventuel de ces excédents par les trois communes au bénéfice du SIAEP Questembert pour lui permettre d'exercer les compétences eau-assainissement n'est pas abordé dans la présente convention et fera l'objet d'un accord entre les trois communes et le SIAEP.

Toutefois, conformément à l'article 4.2 de la présente, si les marchés publics passés par GMVA en vue des travaux structurants visés à l'article 4.2 dépassent les montants prévus, les dépassements seront financés par le reversement par les trois communes au bénéfice du SIAEP Questembert d'une quote-part de ces excédents (tels que constatés à la clôture des comptes par GMVA au 31/12/2022) à hauteur des dépassements.

PROJET

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

GMVA est responsable, à l'égard des trois communes, du SIAEP et des tiers, des éventuels dommages qui lui sont imputables, dans le cadre de l'exécution de ses obligations ou résultant d'un manquement aux obligations qui lui incombent dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard des trois communes, du SIAEP et des tiers, des éventuels dommages qui lui sont imputables, résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information au SIAEP et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par les trois communes, nécessaires à l'exercice des compétences visées par la présente convention.

Le SIAEP s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire des compétences visées par la présente convention.

ARTICLE 7 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE PAR GMVA AU SIAEP.**Documents liés aux contrats d'exploitation déléguée des services eau et assainissement collectif.**

GMVA élaborera pour le compte du SIAEP le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) 2022, concernant chacune des trois compétences, suivant les dispositions de l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La comptabilité des opérations objet de la présente convention fera l'objet d'une identification particulière dans le cadre du suivi comptable et budgétaire de GMVA et fera l'objet d'une restitution annuelle annexée à ces RPQS.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} septembre 2022 pour une durée de quatre mois et s'achèvera, sans reconduction possible, à la date du 31 décembre 2022.

Elle pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis d'un mois.
- Pour des motifs d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif de Rennes.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention et les parties conviennent de leur conférer la même valeur juridique.

Sont annexées à la présente convention :

Annexe 1 : Dépenses identifiées dans les comptes administratifs 2018 du SIAEP de la Presqu'Ile de Rhuys relatives aux compétences faisant l'objet de la présente convention ;

Annexe 2 : Projets de détails budgétaires 2020 tel qu'annexés aux conventions de délégation de compétences eau, assainissement collectif et non collectif entre les trois communes et GMVA.

Fait à, le

Pour le SIAEP Questembert,

Pour GMVA

Pour la Commune de BERRIC

Pour la Commune de LAUZACH

Pour la Commune de LA VRAIE-CROIX

ANNEXE

Sont ci-jointes les annexes aux conventions signées fin 2019/début 2020 entre GMVA et les communes de Berric, Lauzach , La Vraie-Croix, de délégation temporaire des compétences eau et assainissement collectif à GMVA du 01/01/2020 au 31/12/2022

PROJET

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUIN 2022

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 23 juin 2022, s'est réuni le 30 juin 2022, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Jean-Philippe PERIES (arrivé à 18h15)
ARZON	: Roland TABART
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY	: Pascal HERISSON
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN - Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Dominique LE MEUR
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LE BONO	: Yves DREVES
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUeltas	: Michel GUERNEVE
MONTERBLANC	: Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER
PLOEREN	: Sylvie LASTENNET
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER PETARD
SAINT-AVE	: Anne GALLO (arrivée à 18h30) - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC
SARZEAU	: Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL (arrivé à 18h10)
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - François ARS - Christine PENHOUE - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGUE - Jean -Jacques PAGE - Christian LE MOIGNE - Patrick LE MESTRE

Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Pascal BARRET a donné pouvoir à Anne GALLO
ARRADON	: Lucile BOICHOT a donné à Régis FACHINETTI
COLPO	: Freddy JAHIER a donné pouvoir à Martine LOHEZIC
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
GRAND-CHAMP	: Moran GUILLERMIC a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir à Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI a donné Christian SEBILLE
MEUCON	: Pierrick MESSENGER a donné pouvoir à Michel GUERNEVE
PLESCOP	: Pierre LE RAY a donné pouvoir à Loïc LE TRIONNAIRE
PLOEREN	: Gilbert LORHO a donné pouvoir à Sylvie LASTENNET
PLOEREN	: Bernard RIBAUD a donné pouvoir à Sylvie LASTENNET

Affiché le 05/07/2022

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

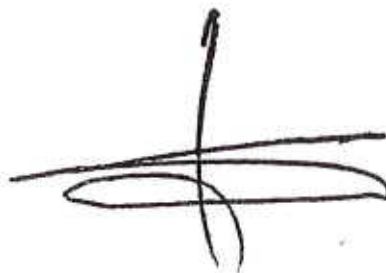
Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

ID : 056-200067932-20220630-220630_DEL60-DE

PLOUGOUMELLEN : Léna BERTHELOT a donné pouvoir à Françoise FOURRIER
PLOUGOUMELLEN : Raynald MASSON a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT
SAINT-AVE : Anne GALLO a donné pouvoir à Thierry EVENO jusqu'à son décès
SAINT-AVE : André BELLEGUIC a donné pouvoir à Morgane LE ROUX
SAINT-NOLFF : Eric ANDRIEU a donné pouvoir à Nadine LE GOFF-CARNEC
SARZEAU : David LAPPARTIENT a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
SARZEAU : Dominique VANARD a donné pouvoir à Corinne JOUIN DARRAS
SULNIAC : Christophe BROHAN a donné pouvoir à Marylène CONAN
THEIX-NOYALO : Christophe HAZO a donné pouvoir à Danielle CATREVAUX
VANNES : Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT
Mohamed AZGAG a donné pouvoir à Christine PENHOUE
Gérard THEPAUT a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE
Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Jean -Jacques PAGE
Virginie TALMON a donné pouvoir à David ROBO
Simon UZENAT a donné pouvoir à Christian LE MOIGNE
Laetitia DUMAS a donné pouvoir à Katy CHATILLON LE GALL
Marie-Noëlle KERGOSIEN a donné pouvoir à Patrick LE MESTRE

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in dark ink, consisting of a series of loops and a vertical stroke, representing the name David Robo.

-60-

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUIN 2022

SERVICE ENVIRONNEMENT ENERGIE CLIMAT

APPROBATION DU PROJET « TRANSITION PATRIMOINE COMMUNAUTAIRE »

Monsieur Thierry EVENO présente le rapport suivant :

Le patrimoine de GMVA a évolué ces dernières années à la fois en quantité mais aussi en technicité. Le suivi et l'amélioration des performances énergétiques des installations communautaires doit permettre de réduire les consommations énergétiques et ainsi atteindre les objectifs collectifs du Plan Climat Air Energie territorial, notamment de diminuer de 30% les consommations du territoire à horizon 2030 par rapport à 2012.

Pour cela il est prévu d'affecter un agent chargé de mener la transition sur le patrimoine bâti communautaire (constructions, nouvelles acquisitions, bâtiments existants, etc.), dont les consommations énergétiques représentent un montant annuel de 780 000 € en 2021. Cet agent, recruté sur une période de 18 mois, aura en charge le suivi opérationnel de l'exploitation des installations électriques, chauffage, ventilation, climatisation, l'amélioration de l'efficacité énergétique du patrimoine et le suivi des installations de production d'énergie renouvelable de la collectivité.

La Région Bretagne porte le dispositif « Bien vivre en Bretagne » qui vise à accompagner les projets visant à accélérer les transitions écologique, énergétique et climatique, conforter les centres-villes ou centres-bourgs, ou encore améliorer l'accès de chaque bretonne aux services à la population.

Le projet de transition sur le patrimoine communautaire porté par Golfe du Morbihan - Vannes agglomération a été retenu dans le cadre de l'appel à projets sur l'année 2021, et permet le financement de l'ingénierie à hauteur de 18 000 € sur une période de 18 mois.

Il vous est proposé :

- *d'approuver le projet « transition sur le patrimoine communautaire » ;*
- *d'autoriser le Président à solliciter toutes subventions dans le cadre de ce projet ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

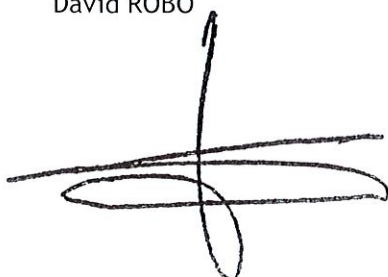
Monsieur Le Président,

Les secrétaires de séance,

David ROBO

Morgane LE ROUX

Anthony MOREL



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUIN 2022

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 23 juin 2022, s'est réuni le 30 juin 2022, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Jean-Philippe PERIES (arrivé à 18h15)
ARZON	: Roland TABART
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY	: Pascal HERISSON
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN - Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Dominique LE MEUR
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LE BONO	: Yves DREVES
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUeltas	: Michel GUERNEVE
MONTERBLANC	: Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER
PLOEREN	: Sylvie LASTENNET
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER PETARD
SAINT-AVE	: Anne GALLO (arrivée à 18h30) - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC
SARZEAU	: Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL (arrivé à 18h10)
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - François ARS - Christine PENHOUE - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGUE - Jean -Jacques PAGE - Christian LE MOIGNE - Patrick LE MESTRE

Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Pascal BARRET a donné pouvoir à Anne GALLO
ARRADON	: Lucile BOICHOT a donné à Régis FACHINETTI
COLPO	: Freddy JAHIER a donné pouvoir à Martine LOHEZIC
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
GRAND-CHAMP	: Moran GUILLERMIC a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir à Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI a donné Christian SEBILLE
MEUCON	: Pierrick MESSENGER a donné pouvoir à Michel GUERNEVE
PLESCOP	: Pierre LE RAY a donné pouvoir à Loïc LE TRIONNAIRE
PLOEREN	: Gilbert LORHO a donné pouvoir à Sylvie LASTENNET
PLOEREN	: Bernard RIBAUD a donné pouvoir à Sylvie LASTENNET

Affiché le 05/07/2022

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

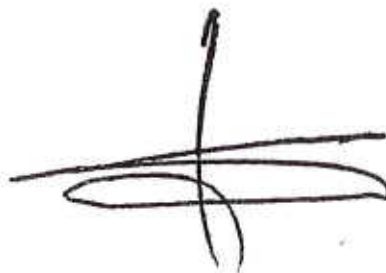
Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

ID : 056-200067932-20220630-220630_DEL61-DE

PLOUGOUMELEN : Léna BERTHELOT a donné pouvoir à Françoise FOURRIER
PLOUGOUMELEN : Raynald MASSON a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT
SAINT-AVE : Anne GALLO a donné pouvoir à Thierry EVENO jusqu'à son décès
SAINT-AVE : André BELLEGUIC a donné pouvoir à Morgane LE ROUX
SAINT-NOLFF : Eric ANDRIEU a donné pouvoir à Nadine LE GOFF-CARNEC
SARZEAU : David LAPPARTIENT a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
SARZEAU : Dominique VANARD a donné pouvoir à Corinne JOUIN DARRAS
SULNIAC : Christophe BROHAN a donné pouvoir à Marylène CONAN
THEIX-NOYALO : Christophe HAZO a donné pouvoir à Danielle CATREVAUX
VANNES : Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT
Mohamed AZGAG a donné pouvoir à Christine PENHOUE
Gérard THEPAUT a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE
Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Jean -Jacques PAGE
Virginie TALMON a donné pouvoir à David ROBO
Simon UZENAT a donné pouvoir à Christian LE MOIGNE
Laetitia DUMAS a donné pouvoir à Katy CHATILLON LE GALL
Marie-Noëlle KERGOSIEN a donné pouvoir à Patrick LE MESTRE

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in dark ink, consisting of a series of loops and a vertical stroke, representing the name David Robo.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUIN 2022

DECHETS

**ACQUISITION DE MATERIELS ROULANTS
POUR LA DIRECTION DECHETS**

Monsieur Christian SEBILLE présente le rapport suivant :

Pour maintenir un parc de qualité, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération se porte chaque année acquéreur de bennes à ordures ménagères et de camions-grue.

Afin de répondre aux besoins du Service Prévention et Gestion des Déchets sur 2022, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération souhaite acquérir cinq bennes à ordures ménagères et un camions-grue gazoil via la centrale d'achat UGAP.

L'UGAP est une centrale d'achat public qui s'adresse à tous les clients publics (collectivités territoriales, ministères et établissements hospitaliers).

Conformément à l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique, l'UGAP exerce, au bénéfice des acheteurs, les activités d'acquisition de fournitures et services ou la passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services.

Conformément à l'article L. 2113-4 du Code de la commande publique, l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat comme l'UGAP pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.

Les montants de ces acquisitions s'élèvent à :

- 232 052.75 € HT pour le camions-grue 26T dédié à la gestion des déchèteries
- 191 113.04 € HT pour une petite benne 19T principalement dédiée à la collecte des îles
- 901 741.32 € HT pour 1 benne 19T et 3 bennes 26T

Vu l'avis favorable de la Commission « Environnement » du 17 Mars 2022, il vous est proposé :

- *d'acquérir 5 bennes à ordures ménagères et 1 camion-grue gazoil par le biais de la centrale d'achat UGAP ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à engager ces commandes, conformément à l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Monsieur Le Président,

Les secrétaires de séance,

David ROBERT

Morgane LE ROUX

Anthony MOREL

